

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Unité Territoriale de Rouen Dieppe

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'épandage

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE L'EURE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Établissement : EUROPAC Papeterie de Rouen Commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Demande d'autorisation pour la valorisation agricole de sous-produits papetiers (boues primaires et boues d'épuration)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Eure</p>

Références:

- Arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- Demande présentée le 05 octobre 2011.

Par pétition en date du 05 octobre 2011, la société EUROPAC Papeterie de Rouen a sollicité monsieur le préfet de Seine-Maritime pour la valorisation agricole de sous-produits papetiers générés par les installations d'épuration de son site implanté sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY dans le département de la Seine-Maritime.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société EUROPAC PAPETERIE DE ROUEN exploite, rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY des installations de fabrication de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998. La société emploie environ 350 personnes.

La présente demande porte sur la valorisation agricole d'environ 18 000 tonnes de CALCIPAC par an à 45% de siccité (soit 8 000 tonnes de matière sèche).

Le plan d'épandage déposé couvre une superficie totale d'environ 3 900 hectares dont les parcelles sont réparties sur 84 communes sur le territoire du département de l'Eure. La liste des communes est jointe en annexe du présent rapport.

L'activité d'épandage n'est pas visée explicitement par une rubrique de la nomenclature des installations classées mais est connexe aux installations autorisées suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
2430.2	Préparation de la pâte à papier: 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A	Production maximale de 1 400 t/j soit 511 000 tonnes par an.
2440	Fabrication de papier, carton	A	Production maximale de 1 000 t/j soit 385 000 tonnes par an
2750	Station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	

A: Autorisation

2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Pour ses activités de production de papier, la société EUROPAC est à l'origine d'une quantité importante d'effluents industriels nécessitant un traitement biologique avant rejet au milieu naturel, la Seine.

La préparation de la pâte à partir de papiers recyclés et l'épuration génèrent respectivement, des boues primaires et des boues biologiques.

Le mélange des deux sous-produits constitue les boues à l'origine de la présente demande d'épandage.

Avant une éventuelle autorisation d'épandage et en fonction de la qualité du papier produit, les sous-produits sont réintroduits dans le procédé papetier ou valorisés au travers d'une opération de compostage chez un prestataire extérieur.

La valorisation agricole envisagée par l'exploitant porte sur une quantité maximale de 18 000 tonnes de sous-produits par an à une siccité moyenne d'environ 45%. Les parcelles réceptrices sont réparties sur les territoires de 84 communes situées dans le département de l'Eure pour une superficie totale de 3 855 ha dont environ 3 482 ha sont aptes à l'épandage.

Une carte, en annexe du présent rapport, localise l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les communes concernées par la présente demande sont les suivantes :

Appeville-Annebault, Beuzeville, Boisseville, Chatel, Bonneville Aptot, Bosguérard de Marcouville, Bouleville, Bouquelon, Bouquetot, Bourgheroude Infreville, Boumeville, Brestot, Campigny, Capelle les Grands, Cauverville en Roumois, Civières, Colletot, Condé sur Risle, Corny, Courcelles sur Seine, Ecaquelon, Epaignes, Eteville, Eturqueray, Fatouville Grestain, Fiquetier Equainville, Folleville, Fontenay, Fourmetot, Fresne Cauverville, Hauville, Hennezis, Heudreville en Lieuvin, Illeville sur Montfort, La Haye Aubree, La Neuville du Bosc, La Noé Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Le Theil Nolent, Les Andelys, Les Préaux, Lieurey, Malleville sur le Bec, Manneville La Raout, Manneville sur Risle, Martainville, Mezières en Vexin, Morainville Nouveaux, Notre Dame de

l'Isle, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Rougemontiers, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Christophe sur Condé, Sainte Opportune la Mare, Saint Etienne l'Allier, Saint Georges du Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-Village, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean de la Lequeray, Saint Léger du Gennetey, Saint Maclou, Saint Mards de Blacarville, Saint Martin, Saint Firmin, Saint Ouen des Champs, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Val, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cornailles, Saint Symphorien, Saint Thurien, Selles, Thiberville, Tourny, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Trouville La Haule, Valletot, Vannecrocq, Voiscreville.

3. VALEUR AGRONOMIQUE DES SOUS-PRODUITS ÉPANDUS

Les sous-produits épandus sont constitués de fibres de celluloses et de charges minérales (carbonate de calcium, talc, kaolin)

Les teneurs en matières organiques et en calcium confèrent aux sous-produits un intérêt agronomique pour les sols du département de l'Eure. La dose agronomique maximale retenue pour l'épandage sera de 25 t/ha.

La surface annuelle épandue sera d'environ 720 ha.

Les stockages de sous-produits seront réalisés toute l'année en bout de parcelle en respectant les distances d'éloignement réglementaires reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

4. IMPACT DE L'ÉPANDAGE ET DES STOCKAGES TEMPORAIRES

4.1. État initial

4.1.1. *Localisation*

Le périmètre d'épandage s'étend sur 84 communes sur le département de l'Eure. La surface d'épandage est de 3 500 hectares.

Le réseau routier est constitué de routes, chemins départementaux et d'un maillage de voies communales et chemins ruraux facilitant ainsi l'accès aux différents secteurs du périmètre d'épandage.

Une partie des parcelles est située à l'intérieur du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

4.1.2. *Géologie/pédologie*

Les formations crayeuses du secondaire forment l'ossature géologique du secteur et sont surmontées de formations plus récentes constituées de limons de plateaux et argiles à silex.

4.1.3. *Hydrogéologie/hydrologie*

Le périmètre d'épandage est traversé par plusieurs cours d'eau : la Seine et ses affluents, la Risle et ses affluents, le Gambon et ses affluents et l'Orbiquet, principal affluent de la Touque.

Des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine existent sur certaines communes concernées par le plan d'épandage. Les parties de parcelles situées dans le périmètre rapproché seront exclues de l'épandage et des précautions seront prises pour limiter les éventuels impacts des stockages en bout de champ.

4.1.4. *Air*

L'activité d'épandage des sous-produits est pratiquée en zone rurale où l'activité est majoritairement agricole et à l'origine des principales émissions dans l'air. De plus, les sous-produits ne sont pas volatils et ne contiennent aucun composé susceptible de modifier le niveau de pollution de l'air ambiant.

4.1.5. *Milieu naturel*

Quelques zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II sont recensées sur la zone d'étude.

L'activité d'épandage des sous-produits intervient sur des parcelles régulièrement exploitées. Elle laisse indemne les zones de refuge pour la faune tels que les bosquets et les bois.

4.1.6. Bruit

L'activité d'épandage des sous-produits est pratiquée en zone rurale où l'activité est majoritairement agricole et à l'origine des principales émissions sonores. Les principales nuisances sonores résultent du trafic routier à proximité de la société EUROPAC. L'impact est similaire à la valorisation actuelle des sous-produits en compostage.

4.1.7. Déchets

L'épandage de sous-produits ne génère pas de déchets.

4.2. Effets de l'épandage

4.2.1. Analyse de la conformité des sols

L'aptitude réglementaire du sol porte sur la fertilité chimique, les teneurs en éléments traces métalliques et le pH du sol. La surveillance de l'aptitude des sols est réalisée au travers d'une sélection de 43 parcelles. Les 43 parcelles ont fait l'objet d'une analyse initiale en 2011 et constitueront le réseau de suivi des teneurs en éléments traces métalliques.

Ces analyses montrent que les parcelles ont des caractéristiques conformes aux valeurs réglementaires excepté pour cinq d'entre-elles qui présentent un pH inférieur à 6. L'épandage sur celles-ci est conditionné au respect des dispositions reprises au chapitre 3.2 du projet d'arrêté joint en annexe et sont issues des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. Les teneurs en éléments traces métalliques des sols se situent en dessous des valeurs limites prescrites dans le même arrêté ministériel.

4.2.2. Effets sur les eaux

La carte d'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de la société EUROPAC prend en compte les contraintes de protection de la ressource en eau :

- les zones situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sont exclues du périmètre épandage,
- les parcelles d'épandage sont éloignées de tout cours d'eau, les distances d'éloignement sont respectées,
- une distance d'isolement de 35 mètres par rapport aux bétail est respectée.

Le périmètre d'épandage a été soumis pour validation à un hydrogéologue agréé. Dans son rapport daté d'octobre 2011, il indique que de nombreuses parcelles sont aptes à l'épandage, et formule des recommandations vis à vis du stockage et de l'épandage pour d'autres.

L'inspection des installations classées a intégré ses recommandations au travers de la colonne « commentaires » du parcellaire joint en annexe du projet d'arrêté complémentaire.

4.2.3. Effets sur l'air (odeurs et poussières)

Les sous-produits, objets de la présente demande, présentent une siccité d'environ 45% et ne génèrent pas de poussières. La stabilisation menée au sein des installations doit réduire significativement les risques d'odeurs lors du stockage en bout de champ. Les nuisances olfactives possibles peuvent résulter des opérations d'épandage mais sont limitées dans le temps.

4.2.4. Effets sur le bruit

Le bruit émis par l'activité d'épandage des sous-produits pratiquée en zone rurale est équivalent à celui de toute autre activité agricole déjà prédominante sur les secteurs concernés.

4.2.5. Effets sur la faune et la flore

Aucune zone de protection naturelle n'est concernée par la situation du site de la société EUROPAC Papeterie de Rouen.

L'épandage est réalisé exclusivement sur des parcelles cultivées avec une faune et une flore associées à ce type de milieu. Quelques parcelles sont concernées par la présence d'une zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique de type II, par une zone Natura 2000 mais ne sont pas concernées par une zone importante de conservation des oiseaux. Le risque de détérioration de la faune ou de la flore est limité compte tenu du fait que ces parcelles font déjà l'objet d'une exploitation agricole.

4.2.6. Effets sur les activités humaines

L'épandage est effectué en milieu rural où l'activité est principalement agricole.

Les parcelles retenues pour l'épandage, les doses prévues et les périodes choisies sont fixées dans le programme prévisionnel d'épandage, établi en début de campagne.

Même si les apports des sous produits en bout de champ sont mis en œuvre régulièrement au cours de l'année, les opérations d'épandage sont réalisées principalement au printemps et de mi-juillet à mi-août.

Le trafic relatif à ces opérations est peu significatif par rapport au trafic agricole existant en milieu rural sur cette période. Par ailleurs, les équipements employés pour ces opérations sont également de type agricole (tracteur, tonne à lisier, etc).

4.3. Mesures envisagées pour limiter, compenser et supprimer les impacts sur l'environnement

4.3.1. Sur les sols

Une convention d'utilisation agricole des sous-produits sera établie entre la société EUROPAC Papeterie de Rouen et chacun des agriculteurs. Elle fixe notamment les obligations de chacun en matière de contrôle de la qualité des sous-produits et des sols et les conditions d'épandage (établissement du programme prévisionnel et suivi agronomique).

4.3.2. Sur les eaux

Les épandages seront réalisés conformément aux modalités définies dans l'étude préalable soit:

- à des doses agronomiques qui ajustent les apports aux besoins des sols et des cultures,
- dans le respect des zones d'exclusion et des périmètres d'isolement,
- dans le respect des périodes d'épandage déterminées pour certaines parcelles.

4.3.3. Sur les odeurs

Afin de limiter les nuisances odorantes dues à l'activité d'épandage de matières organiques, l'exploitant s'engage à respecter des distances d'éloignement par rapport aux riverains et zones habitées.

4.3.4. Sur le milieu naturel

Le périmètre d'épandage s'inscrit dans l'activité agricole. Les parcelles retenues pour l'épandage sont toutes des parcelles cultivées.

4.3.5. Sur les activités humaines

Le trafic des sous-produits du site de la société EUROPAC vers les lieux d'épandage ne générera pas d'impact significatif sur le trafic actuel. Les activités d'épandage ont un caractère agricole et elles ne perturbent pas les activités qui sont principalement agricoles dans les secteurs concernés.

4.4. Risques sanitaires

L'exploitant s'est basé sur les conclusions d'une étude menée par l'ADEME, le SYPREA, le SPDE et l'INERIS qui consistait à élaborer une méthodologie d'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'organismes pathogènes.

Le risque sanitaire est lié à la présence de micro-organismes pathogènes, d'éléments traces métalliques et/ou de composés-traces organiques dans les sous-produits. Dans le cas des sous-produits de la société EUROPAC, le risque est limité compte tenu de leur faible teneur en éléments traces métalliques en composés traces organiques et leur faible contribution à la teneur des sols.

Par ailleurs, les pratiques d'épandage suivantes limitent le transfert des éléments pathogènes :

- les sous-produits sont épandus sur des sols labourés et interdits sur les herbages et les cultures consommées crues ou en contact direct avec le sol,
- les systèmes d'épandage utilisés ne sont pas générateur de brouillard fin,
- aucune parcelle n'est retenue dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

4.5. Compatibilité avec le PDEDMA du département de l'Eure

L'étude préalable aux épandages des sous-produits de la société EUROPAC Papeterie de Rouen garantit la mise en œuvre d'une opération d'épandage en conformité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Eure, ayant notamment pour objectifs la mise en place et le maintien des filières fonctionnelles de valorisation agronomique.

4.6. Superposition des plans d'épandage

Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et du Code de l'Environnement, la superposition de plans d'épandage est autorisée sous réserve d'une complémentarité de la valeur agronomique des sous-produits épandus et l'absence de risque sanitaire au regard des flux d'apports en éléments traces métalliques.

Au travers de la présente demande, la société EUROPAC a sollicité une superposition sur des parcelles recevant les boues urbaines de la station d'épuration de la commune de Tourny et d'autres recevant le digestat de l'installation de méthanisation de la SAS Agri Energie.

9 exploitations agricoles sont concernées par les épandages de digestat et 1 par les boues liquides urbaines.

Les flux d'apports cumulés en éléments traces métalliques et composés traces organiques, atteignant au maximum, pour le cuivre, 30% des flux autorisés.

Observation de l'inspection

Les sous-produits de la société EUROPAC constituent un amendement calcique et organique complémentaire au digestat et aux boues urbaines. Leur décomposition à fort rapport C/N induit une consommation de l'azote minéral des sols. Un avis favorable est formulé par la MIRSPAA.

Une prise en compte de cette dérogation pour superposition d'épandage est proposée au travers de la colonne «commentaires» du parcellaire joint en annexe du projet d'arrêté complémentaire.

5. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

5.1. Recevabilité du dossier

Par rapport en date du 07 février 2012, l'inspection des installations classées a jugé la demande déposée par la société EUROPAC Papeterie de Rouen complète et régulière au regard des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

5.2. Avis de l'autorité environnementale

Par avis en date du 21 mai 2012, monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, autorité compétente dans le cadre de l'autorité environnementale, considère la prise en compte des enjeux environnementaux proportionnée aux enjeux particuliers des zones où l'épandage doit être réalisé.

5.3. Enquête publique

5.3.1. Déroutement de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 23 août 2012 prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus pour les communes de Appeville-Annebault, Beuzeville, Boissey le Chatel, Bonneville Aptot, Bosguérard de Marcouville, Bouleville, Bouqueion, Bouquetot, Bourgtheroude Infreville, Bourneville, Brestot, Campigny, Capelle les Grands, Cauverville en Roumois, Civières, Colletot, Condé sur Risle, Corny, Courcelles sur Seine, Ecaqueion, Epaignes, Etreville, Eturey, Fatouville Grestain, Fiquefleur Equainville, Folleville, Fontenay, Fournetot, Fresne Cauverville, Hauville, Hennezis, Heudreville en Lieuvin, Illeville sur Montfort, La Haye Aubree, La Neuville du Bosc, La Noé Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Le Theil Nolent, Les Andelys, Les Préaux, Lieurey, Malleville sur le Bec, Manneville La Raout, Manneville sur Risle, Martainville, Mezières en Vexin, Morainville Jouvaux, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Rougemontiers, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Christophe sur Condé, Sainte Opportune la Mare, Saint Etienne l'Allier, Saint Georges du Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-Village, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean de la Lequeray, Saint Léger du Gennetey, Saint Maclou, Saint Mards de Blacarville, Saint Martin, Saint Firmin, Saint Ouen des Champs, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Val, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Cormeilles, Saint Symphorien, Saint Thuriën, Selles, Thiberville, Tourny, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Trouville La Haule, Valletot, Vannecrocq, Voiscreville.

Une commission d'enquête a été nommée par ordonnance du tribunal administratif de Rouen du 13 juillet 2012 sous la présidence de monsieur Jean-Claude SAINSAULIEU.

Suite à la clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête ont rédigé un procès-verbal des observations daté du 22 décembre 2012 synthétisant les observations mentionnées lors de l'enquête et le mémoire en réponse de la société EUROPAC rendu en date du 11 décembre 2012.

L'ensemble des documents sont repris dans le rapport déposé en préfecture en date du 02 janvier 2013 et transmis à la DREAL le 15 janvier 2013. 22 observations ont été formulées et inscrites aux registres.

5.3.2. Mémoire en réponse de l'exploitant.

Dans son mémoire en réponse du 11 décembre 2012, l'exploitant apporte l'ensemble des éléments en réponse aux interrogations soulevées lors de l'enquête.

5.3.3. Avis de la commission d'enquête

Dans son rapport du 22 décembre 2012, la commission d'enquête émet un avis favorable sur le projet de valorisation agricole des sous-produits générés par les installations de la société EUROPAC Papeterie de Rouen et formule deux recommandations, à savoir :

- la nécessité de mettre en œuvre une réunion annuelle pour présentation du bilan agronomique aux agriculteurs ;
- mener une réflexion pour trouver un moyen adapté à la communication vers le public des éléments de contrôles prévus.

Observation de l'inspection

Les articles 4.4.1 et 4.4.2 du projet d'arrêté complémentaire reprennent l'obligation annuelle de présentation du bilan agronomique aux agriculteurs et la communication du prévisionnel et du bilan des épandages aux mairies sur le territoire desquelles un épandage sera, ou a été, réalisé.

5.3.4. Avis des communes

84 communes situées dans le département de l'Eure sont concernées par l'épandage et ont été consultées pour émettre un avis sur la présente demande.

35 communes se sont prononcées dont 15 de manière défavorable, 2 qui réservent leur avis, 1 qui ne souhaite pas émettre d'avis et 17 de manière favorable.

Une synthèse des avis exprimés par les communes est reprise en annexe du présent rapport.

5.4. Enquête administrative

5.4.1. *Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile*

Par avis en date du 16 juillet 2012, le bureau de la sécurité nationale de la Direction de la Sécurité du département de l'Eure ne formule aucune **observation particulière**.

5.4.2. *Agence régionale de santé de Haute-Normandie*

Par avis en date du 23 août 2012, l'agence régionale de santé de Haute-Normandie émet un avis favorable et formule les observations suivantes :

- la parcelle ETI 110 est dans le périmètre de protection rapproché du captage de Saint-Germain-la-Campagne et n'est pas exclue du plan d'épandage ;
- quelques parcelles sont situées en périmètres de protection éloignée ;
- la parcelle d'épandage LER 45 est susceptible d'être située dans le projet de périmètre de protection rapprochée du forage du bois de Catignolles ;
- des erreurs et des incertitudes sont présentes dans les hypothèses et les calculs de l'évaluation des risques sanitaires mais le service conclut à un indice de risque corrigé de 5.10^{-4} , qui reste inférieur à 1 et est donc acceptable.

Observation de l'inspection

Le projet d'arrêté complémentaire reprend en son article 3.9 la mise à jour des éléments cartographiques pour tenir compte des observations formulées et le retrait de la parcelle LER 45.

La dose maximale de 25 tonnes/MS/10ans est reprise au chapitre 3.6.

5.4.3. *Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture*

Par courrier du 21 août 2012, la MIRSPAA ne soulève **aucun commentaire** sur la cohérence agronomique globale sous réserve que l'arrêté préfectoral complémentaire reprenne les prescriptions suivantes :

- signature de conventions entre la société EUROPAC et les agriculteurs exploitants des parcelles réceptrices répondant aux exigences de la conditionnalité des aides PAC relatives à la directive « boues » et devant intégrer l'engagement du producteur de boues à épandre dans les règles, une référence à l'arrêté d'autorisation des épandages, le fichier parcellaire et la cartographie des surfaces d'épandage pour chacune des exploitations ;
- la mise à jour des éléments cartographiques présents au dossier pour tenir compte des observations formulées par l'hydrogéologue et la mission, à savoir :
 - les contraintes au stockage en zone inondable ou préconisées au cas par cas par l'hydrogéologue (parcelles MAT 8, VEB 11, VEN 6, JOU 11, LER 45) apparaissent clairement dans les deux documents,
 - les parcelles LER 57, MEU 32 et KEM 27 soient identifiées sur la carte d'aptitude,
 - la cartographie et le fichier parcellaire soient mis en cohérence pour les parcelles suivantes :
 - DEC 16 : surface inapte sur le fichier parcellaire non cartographiée,
 - ETI 110 et COF 12 : surface inapte cartographiée non reprise dans le fichier parcellaire,
 - VEK 5 : surface inapte cartographiée très inférieure à la surface inapte indiquée sur le fichier parcellaire.

Le suivi de l'état calcique des sols pourrait être réalisé sur la base d'une analyse de sol avant épandage pour 20 hectares concernés par la campagne d'épandage annuelle.

Observation de l'inspection

Les propositions de prescriptions formulées par la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture sont reprises aux chapitre 3.9 du projet d'arrêté ci-joint.

5.4.4. *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (Bureau de la police de l'eau)*

Par courrier du 20 août 2012, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime n'exprime pas de remarque particulière sur la présente demande.

5.4.5. *Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département de l'Eure (Service Eau, Biodiversité, Forêts)*

Par courrier en date du 20 août 2012, le service n'émet pas d'avis défavorable mais sollicite auprès du demandeur les éléments suivants :

- une évaluation des incidences au titre de l'arrêté préfectoral référencé SEBF/10/215 du 30 décembre 2010 pour les épandages localisés tout ou partie en site NATURA 2000 ;
- l'utilisation d'une carte des cours d'eau et des zones humides actualisée avec les surfaces non épandables ;

Observation de l'inspection

La demande formulée dans le premier point est reprise au chapitre 3.9 du projet d'arrêté complémentaire (délai 3 mois)

5.4.6. *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie*

Par avis en date du 27 juillet 2012, le service émet un avis favorable à la demande de la société EUROPAC et formule des observations relatives à la prévention des risques liés aux travailleurs et plus particulièrement lors des opérations de chargement et d'épandage.

5.4.7. *Direction régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie – Service régional de l'archéologie*

Par avis en date du 02 août 2012, le service précise que le projet ne fera l'objet d'aucune prescription particulière.

5.4.8. *Direction du développement économique et aménagement du territoire – Pôle Environnement du Conseil Général du département de l'Eure*

Par avis en date du 30 août 2012, le service émet un avis favorable et précise que :

- dans la mesure où certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, il est proposé d'associer l'organisme dans le suivi de plan d'épandage ;
- les éléments du dossier mentionnent des évacuations trois fois par jour sans préciser les mesures envisagées pour réaliser un stockage durant les périodes d'inaccessibilité des parcelles ;
- les analyses de la qualité des boues ont un délai de résultat d'un mois et aucune précision n'est apporté sur la gestion d'un éventuel lot non conforme et la non-contamination de l'ensemble de la production.

Observation de l'inspection

Pour tenir compte des observations formulées, le projet d'arrêté complémentaire reprend une transmission annuelle du bilan au PNR (article 4.4.1) et un délai de 12 mois pour la réalisation d'une aire de stockage étanche d'une capacité suffisante pour entreposer les sous-produits durant les périodes où les parcelles sont inaccessibles et dans l'attente des résultats d'analyses.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Vu les observations relevées lors de l'enquête publique et l'enquête administrative, l'inspection des installations classées propose notamment dans le projet de prescriptions joint en annexe :

- la mise à jour de l'étude préalable à l'épandage lors de toute modification du périmètre d'épandage,
- des valeurs limites des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols,
- des valeurs limites des teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues,

- des limitations d'épandage et de stockage pour tenir compte des périmètres de protection des captages en eau potable et la présence de zones inondables,
- une dose finale retenue pour les boues à 2,5 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans,
- la réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage sur chaque exploitation,
- la mise en place d'une autosurveillance de l'épandage par l'analyse des sols et des sous-produits à épandre

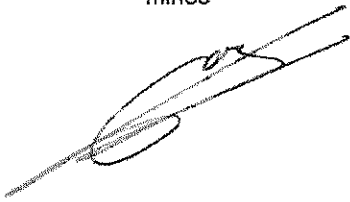
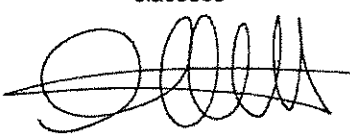
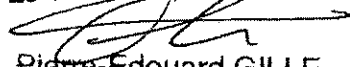
7. CONCLUSION

Par pétition en date du 05 octobre 2012, la société EUROPAC Papeterie de Rouen a sollicité auprès des messieurs les préfets de l'Eure et de Seine-Maritime l'autorisation de valoriser en agriculture des sous-produits générés par les installations de son site implanté sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Après examen de la demande de l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de réglementer les activités de stockage en bout de champ et d'épandage des boues primaires et des boues biologiques.

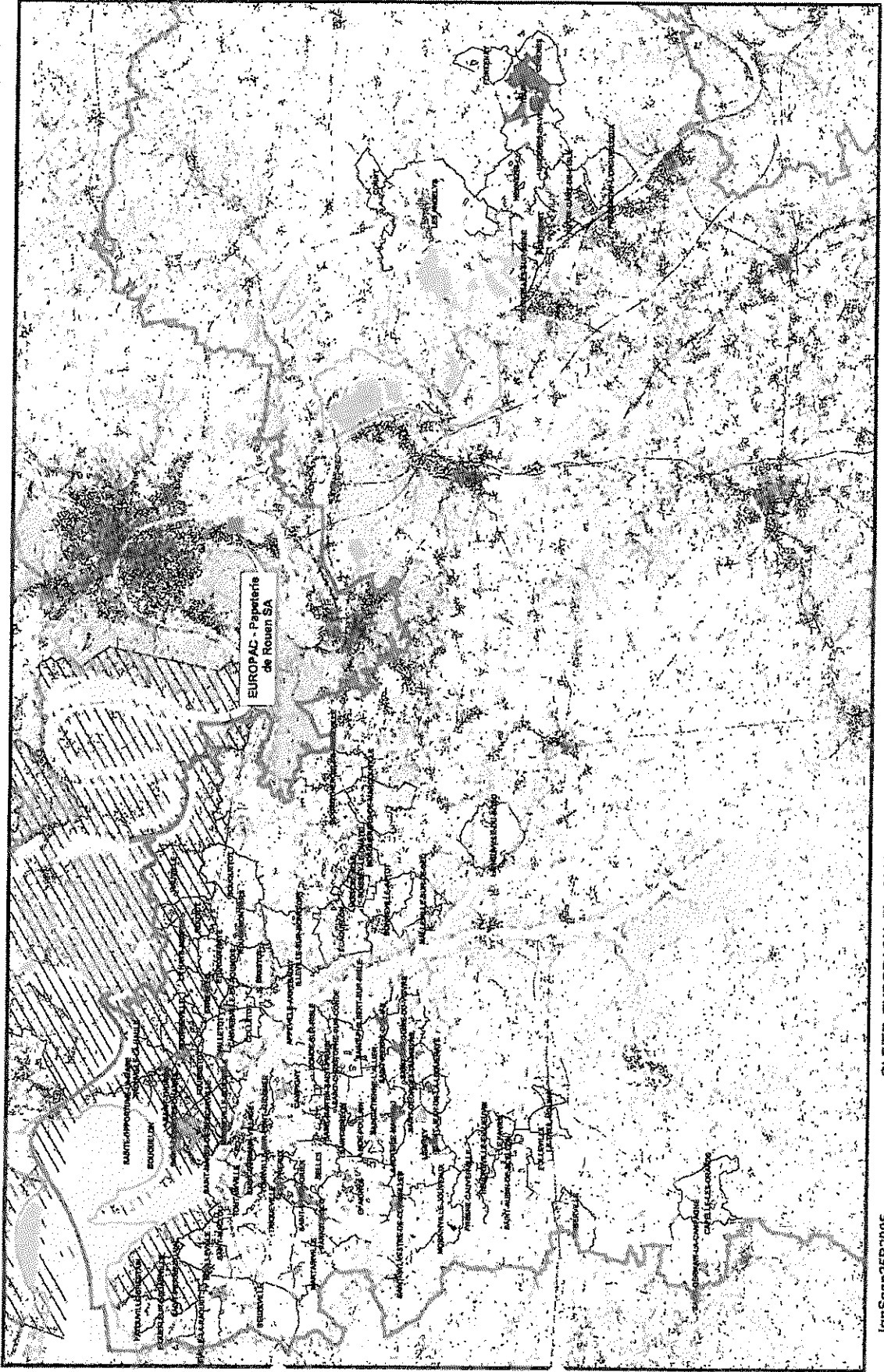
En conséquence et sous réserve du respect des prescriptions jointes, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions présenté.

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport doit être soumis à l'avis du CODERST du département de l'Eure.

<p>RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'ingénieur de l'industrie et des mines</p>  <p>Emmanuel GOUJON Le 17/04/2013</p>	<p>VÉRIFICATEUR : L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Marie-Louise WOLF Le 7/05/2013</p>	<p>APPROBATEUR :</p> <p>Adopté et transmis à M. le Préfet de l'Eure pour le directeur par délégation</p> <p>Le Chef du Service Risques,</p>  <p>Pierre-Edouard GILLE</p> <p>Le 7 mai 2013.</p>
--	---	---

Annexe 1

Carte de l'ensemble du périmètre d'épandage
EUROPAC - Papeterie de Rouen SA



Société EUROPA
Papeterie de Rouen
à Saint-Etienne-du-Rouvray
ANNEXE n°2

Avis des conseils municipaux

Commune	Date délibération	Avis	Justifications techniques
Appeville-Annebault	11/10/12	Défavorable	« afin de préserver l'environnement »
Beuzeville	12/10/12	Favorable	
Bouquetot	29/10/12	Défavorable	« Conséquence inconnues pour l'environnement à long terme »
Bourneville	29/11/12	Favorable	
Bourtherouide-Infreville	14/12/2012	Favorable	
Cauverville en Roumois	13/11/12	Défavorable	
Colletot	16/10/12	Favorable	
Condé sur Risle	12/10/12	Favorable	
Courcelles sur Seine	21/11/12	Favorable	« sous réserve de respecter des flux maximum dans la limite réglementaire de 30 TMS/ha/10 ans »
Ecaquelon	23/10/12	Défavorable	« considérant que les substances contenues dans les boues, notamment en raison de la teneur en charges de minéraux dans le sols qui s'accumulent et deviennent nuisibles à la santé, à l'environnement et aux végétaux »
Etreville	19/11/12	Défavorable	« Absence informations précises concernant le projet (fonctionnement du suivi agronomique, augmentation de la circulation...) et épandages déjà réalisés en grande quantité sur le territoire de la commune »
Fiquefleury Equairville	22/10/12	Pas d'avis	Les membres du conseil municipal « ne donnent pas d'avis sur ce dossier ».
Folleville	28/09/12	Pas d'observation	
Fontenay en Vexin	26/11/12	Défavorable	
Hauville	20/11/12	Défavorable	« contre l'utilisation des boues en agriculture et les

Commune	Date délibération	Avis	Justifications techniques
La Poterie Mathieu	06/11/12	Défavorable	nuisances engendrées par les opérations d'épandage »
Le Theuil Nolent	22/10/12	Défavorable	« situation géographique défavorable du terrain concerné (situé au centre du village) »
Malleville sur le Bec	5/10/12	Favorable	
Manneville sur Risie	15/11/12	Défavorable	
Notre Dame de l'Isie	29/11/12	Avis réservé	« Manque élément pour se prononcer de manière circonstanciée »
Port Mort	6/11/12	Favorable	
Pressagny l'Orgueilleux	07/11/12	Favorable	
Routot	26/10/12	Favorable	
Saint Aubin de Scellion	05/10/12	Favorable	
Saint Jean de la Lecqueraye	13/11/12	Défavorable	
Saint Maclou	15/11/12	Favorable	
Saint Philibert sur Risie	16/11/12	Défavorable	« les encres sont la source de polluants métalliques se retrouvant dans les boues puis dans les terres agricoles et enfin dans la chaîne alimentaire »
Saint Pierre des Ifs	16/09/2012	Défavorable	
Saint Pierre du Val	23/11/12	Défavorable	
Saint Sylvestre de Cormeilles	09/10/12	Défavorable	
Selles	20/11/12	Favorable	
Saint Thurien	24/11/12	Avis réservé	« toutes les mesures doivent être prises pour préserver des zones de l'espace naturel et biologique »
Thiberville	21/11/12	Favorable	
Triqueville	13/11/12	Favorable	
Vailletot	09/11/12	Favorable	

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE L'EURE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE L'EURE,

EUROPAC
Papeterie de Rouen

Saint-Etienne-du-Rouvray

- ARRENTENT -

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

Autorisation pour une valorisation agricole des sous-produits d'épuration

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées,

Le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié autorisant la société EUROPAC Papeterie de Rouen à exploiter des installations de production de papier à partir de fibres recyclées sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 15 octobre 2012 au 16 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Appeville-Annebault, Beuzeville, Boisseville, Boissey le Chatel, Bonneville Aptot, Bosguérard de Marcouville, Boulleville, Bouquelon, Bouquetot, Bourgtheroulde Infreville, Bourneville, Brestot, Campigny, Capelle les Grands, Cauverville en Roumois, Civières, Colletot, Condé sur Risle, Corny, Courcelles sur Seine, Ecaquelon, Epaignes, Etreville, Eturqueray, Fatouville Grestain, Fiquefleur Equainville, Folleville, Fontenay, Fourmetot, Fresne Cauverville, Hauville, Hennezis, Heudreville en Lieuvin, Illeville sur Montfort, La Haye Aubree, La Neuville du Bosc, La Noé Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Le Theil Nolent, Les Andelys, Les Préaux, Lieurey, Malleville sur le Bec, Manneville La Raout, Manneville sur Risle, Martainville, Mezières en Vexin, Morainville Jouveaux, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Rougemontiers, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Christophe sur Condé, Sainte Opportune la Mare, Saint Etienne l'Allier, Saint Georges du Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-Village, Saint Grégoire du Vièvre, Saint Jean de la Lequeray, Saint Léger du Gennetey, Saint Maclou, Saint Mards de Blacarville, Saint Martin, Saint Firmin, Saint Ouen des Champs, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Val, Saint Siméon, Saint Sylvestre de Corneilles, Saint

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Symphorien, Saint Thurien, Selles, Thiberville, Tourny, Tourville sur Pont Audemer, Toutainville, Triqueville, Trouville La Haule, Valletot, Vanneocrocq, Voiscreville.

La demande d'autorisation en date du 5 octobre 2011 présentée par la société EUROPAC Papeterie de Rouen, dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY relative à la valorisation agricole de 18 000 tMS de sous-produits papetiers composés de boues primaires constituées principalement de fibres de cellulose et de boues biologiques issues du traitement des effluents de la papeterie ;

Le dossier, établi en septembre 2011, déposé à l'appui de sa demande ;

La décision en date du 13 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation d'une commission d'enquête,

L'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

La publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Appeville-Annebault, Bouquetot, Cauverville en Roumois, Ecaquelon, Etreville, Fontenay en Vexin, Hauville, La Poterie Mathieu, Le Theuil Nolent, Manneville sur Risle, Saint Jean de la Lecqueraye, Saint Philbert sur Risle, Saint Pierre des Ifs, Saint Pierre du Val, Saint Sylvestre de Cormeilles.

Les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Beuzeville, Bourneville, Bourtheroulde-Infreville, Colletot, Condé sur Risle, Courcelles sur Seine, Malleville sur le Bec, Port Mort, Pressagny l'Orgueilleux, Routot, Saint Aubin de Scellon, Saint Maclou, Selles, Thiberville, Triqueville, Valletot.

L'absence d'avis des communes de Fiquefleur Equainville, Folleville, Notre Dame de l'Isle, Saint Thurien.

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- protection des populations ;
- territoires ;
- travail ;
- incendie et secours.

L'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- agence de la santé ;
- environnement, aménagement et logement.

L'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,

Le rapport et les propositions en date du [REDACTED] de l'inspection des installations classées,

Les lettres de convocation aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Eure et de Seine-Maritime,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Eure en date du [REDACTED],

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-Maritime en date du [REDACTED],

Le projet d'arrêté porté le [REDACTED] à la connaissance du demandeur,

L'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

L'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de l'usine EUROPAC Papeterie de Rouen à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;

La réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

La prise en compte des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage des sous-produits ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La société EUROPAC Papeterie de Rouen, qui exploite des installations de production de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées et dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre 8 000 TMS/an de sous-produits (boues primaires et boues résiduelles de la station d'épuration) de son établissement industriel sis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Les parcelles où l'épandage est autorisé sont reprises en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SAINT ETIENNE-DU-ROUVRAY et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans quatre journaux d'annonces légales (deux journaux en Seine-Maritime et deux journaux dans l'Eure).

Le Préfet de Seine-Maritime,

Le préfet de l'Eure,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES	3
Article 1.2.1. Consistance des Épandages et entreposages associés.....	3
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.4. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'ePANDAGES	6
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.2.1. Propreté.....	6
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	6
TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	7
CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISÉS	7
CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE	7
CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE	8
CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE	8
CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE	8
CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	9
Article 3.7.1. Entreposage sur le lieu de production	9
Article 3.7.2. Entreposage en bout de champs.....	9
CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION.....	10
Article 3.8.1. Périodes d'interdiction d'épandage des boues.....	10
CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL.....	10
TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	11
CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	11
CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE	11
Article 4.2.1. Cahier d'épandage	11
Article 4.2.2. Modalités de surveillance	11
Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre.....	11
Article 4.2.2.2. Surveillance des sols.....	12
Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols	12
Article 4.2.2.4. Suivi de la fertilisation azotée	13
CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	13
Article 4.3.1. Actions correctives.....	13
Article 4.3.2. Analyse et transmission des résultats DU PROGRAMME DE surveillance.....	13
Article 4.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	14
CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES.....	14
Article 4.4.1. Bilan annuel.....	14
Article 4.4.2. Présentation du bilan annuel	14
CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE	14
Article 4.5.1.....	14

TITRE 5 - EXECUTION DE L'ARRÊTÉ.....	15
Article 5.1.1.....	15
Article 5.1.2.....	15

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société exploite des installations de fabrication de papier pour ondulé à partir de fibres recyclées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié.

La société EUROPAC PAPERIE DE ROUEN dont le siège social est situé rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre 8 000 TMS/an de sous-produits (boues primaires et boues biologiques de la station d'épuration des eaux usées) de son établissement industriel sis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES

ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES ÉPANDAGES ET ENTREPOSAGES ASSOCIÉS AUTORISÉS

Les parcelles où l'épandage est autorisé sont reprises en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface autorisée à l'épandage est d'environ 3 500 hectares sur les parcelles et partie(s) de parcelles qualifiées «aptées à l'épandage» décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué en septembre 2011 et déposé en date du 05 octobre 2011.

La superposition avec d'autres plans d'épandage est interdite à l'exception des parcelles reprises ci-dessous :

Références Agriculteur	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Commune	Autre plan d'épandage
SEDE BEC	EARL BECQUET	BECQUET Emmanuelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
CHA	EARL LA CHAPELLE	MARIE Guillaume	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
VIQ	EARL VIQUESNEL	RIVIERE Fabrice	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
COF	EARL LES COFFRES	DEWULF Joël	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
MAR	EARL LES MARNIERES	MARIE Régis	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
ETI	EARL SAINT ETIENNE	MARIE Guillaume	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
POI	SCEA DES POIRIERS	MARIE Isabelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
DUR	SCEA DURAND PERE ET FILS	DURAND Thomas	TOURNY	Boues liquides de la station d'épuration de Toumy
PLE	SCEA LE BOIS DU PLESSIS	BECQUET Emmanuelle	ETREVILLE	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie
MAT	SCEA LES MARETTES	SAUMON Damien	ROUGEMONTIERS	Digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Énergie

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En terme d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutif à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact doit être actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des sous-produits épandus telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'autorisation d'épandage est transmise à un nouvel exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures doivent comporter des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles à la date du 05 octobre 2011.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des parcelles d'épandage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette pratique d'épandage ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
10/07/2009	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4 ^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans l'Eure.
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
03/04/2000	Arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des parcelles d'épandages pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'ÉPANDAGES

L'exploitant doit établir des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoir notamment l'interdiction des épandages :

- Pendant les week-end, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- A moins de 50 mètres des habitations ;
- Sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- A moins de 35 mètres de points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.

Les épandages sont autorisés sur uniquement les terres régulièrement cultivées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des sous-produits sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISÉS

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (notamment l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 pour ce qui concerne le 4^{ème} programme d'actions dans l'Eure visant la période 2010-2013).

Les opérations d'épandage doivent être conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1a de l'annexe VI-a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000.

Les sous-produits ne peuvent être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des sous-produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VI-a. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industriel papetière,

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des sous-produits doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VI-b. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des sous-produits et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des sous-produits et agriculteurs exploitant les terrains.

CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les sous-produits à épandre doivent être constitués exclusivement des sous-produits visés à l'article 1.1.1 issus des installations de la société EUROPAC Papeterie de Rouen à Saint Etienne du Rouvray ;

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les boues doivent faire l'objet au minimum d'un traitement mécanique (pour leur conférer un caractère solide et pelletable) dans l'établissement de Saint Etienne du Rouvray de la société EUROPAC Papeterie de Rouen avant leur stockage à l'air libre et leur évacuation en agriculture.

CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage est donnée en annexe n° 1.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des sous-produits de la société EUROPAC Papeterie de Rouen doit présenter des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

Polluants		Valeurs limites dans les sous-produits (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	2

Les sous-produits ne doivent pas contenir d'éléments pathogènes.

Les sous-produits doivent être épandus à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des sous-produits à la dose préconisée.

CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des sous-produits à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant de septembre 2011.

Les apports de sous-produits seront limités, à :

- 350 kg Ntotal / ha sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production;
- 200 kg Ntotal / ha sur les autres cultures (sauf légumineuses) ;
- aucun apport d'azote sur légumineuses.

La dose finale retenue pour les sous-produits est au plus égale à 2,5 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 25 tonnes de matières sèches par hectare), sur une période de dix ans, hors apport de chaux.

Les sous-produits ne peuvent être épandus dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par ceux-ci sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a, 1-b et 3 de l'annexe VI.a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 (g/m ²)
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel	6	4
Sélénium	-	0,12 pour le pâturage uniquement
Total des 7 principaux PCB	1,2.10 ⁻³	1,2.10 ⁻³
Fluoranthène	7,5.10 ⁻³	4.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement
Benzo(b)fluoranthène	4.10 ⁻³	4.10 ⁻³
Benzo(a)pyrène	3.10 ⁻³	2.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement

CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

ARTICLE 3.7.1. ENTREPOSAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

La durée d'entreposage au sein de l'établissement de Saint Etienne du Rouvray des sous-produits fabriqués ne peut excéder une durée d'un an.

Les dispositifs permanents d'entreposage de sous-produits doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Sous un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les sous-produits stockés sur le lieu de production et en attente de valorisation sont entreposés sur une aire étanche dont les effluents liquides issus de l'entreposage des sous-produits sont collectés et renvoyés vers les installations d'épuration.

ARTICLE 3.7.2. ENTREPOSAGE EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de sous-produits, sur les parcelles autorisées à l'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12 (3.2) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours supérieure à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Sur l'ensemble des parcelles autorisées pour l'épandage, le stockage en bout de champ est autorisé sous réserve du respect des restrictions mentionnées au travers du parcellaire joint au présent arrêté.

CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage des sous-produits EUROPAC Papeterie de Rouen est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

ARTICLE 3.8.1. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues de station d'épuration de EUROPAC Papeterie de ROUEN est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant doit établir un programme prévisionnel annuel d'épandage ou avant chaque campagne d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 4.2.2.2. du présent arrêté ;
- une caractérisation des sous-produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel doit être transmis à l'inspection des installations classées au moins 30 jours avant les opérations d'épandage.

Préalablement aux opérations de stockage ou d'épandage, la société EUROPAC doit être en mesure de justifier d'une convention signée entre elle et chaque agriculteur exploitant des parcelles réceptrices des sous-produits. Le document mentionnera en particuliers les éléments répondant aux exigences de la conditionnalité des aides PAC relatives à la directive « boues », l'engagement du producteur de boues à épandre dans les règles, une référence à l'arrêté d'autorisation des épandages, le fichier parcellaire et la cartographie des surfaces d'épandage pour chacune des exploitations ;

Préalablement aux premières opérations de stockage ou d'épandage, les éléments cartographiques de la demande d'autorisation déposée en octobre 2011 seront mis à jour pour prendre en compte les avis formulés par l'hydrogéologue et les différents services. Une version actualisée sera transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture

Sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualisera l'étude d'incidence des opérations de stockage et d'épandage de sous-produits, localisés tout ou partie en site NATURA 2000, suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé SEBF/10/215 du 30 décembre 2010.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages, de leurs performances en terme de fertilisation et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier doit comporter les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturale avec les références des parcelles réceptrices, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage. Une unité culturale est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant.
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier de la localisation des sous-produits fabriqués (entreposage dans l'établissement, stockage à la parcelle, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.2.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre

Le tonnage des sous-produits épandus doit être quantifié par mesure directe à chaque chargement expédié des installations de la société EUROPAC Papeterie de Rouen.

L'exploitant doit effectuer des analyses des sous-produits. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches.

Autres éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VI.c. de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) : matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B doivent être mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments doivent être analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.

- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.).

Les analyses doivent être réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

	Fréquence minimale d'analyse
Valeur agronomique des boues	12 analyses par an
Eléments traces métalliques Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn Oligo-élément B	6 analyses par an
Composés traces organiques PCB 28, 52, 101, 108, 138, 153, 180 Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène	6 analyses par an

Dans le cadre de la caractérisation des boues, seront réalisés :

- une analyse des oligo-éléments,
- une caractérisation de la matière organique par fractionnement biochimique et une estimation de la stabilité biologique,
- des tests de minéralisation du carbone et de l'azote des boues en conditions contrôlées.

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des sous-produits, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre des analyses pratiquées seront adaptés en fonction des modalités de gestion par lot des sous-produits afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Article 4.2.2.2. Surveillance des sols

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 100 hectares.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

Pour chaque point de référence, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses doivent porter sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 1a de l'annexe VI.a de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols

Un réseau de parcelles de référence doit être mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de sous-produits.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de prélèvements pour le suivi de la fertilité chimique.

Ces analyses doivent porter sur les éléments définis à l'annexe VI.c de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (granulométrie, même paramètres que ceux visés pour la caractérisation de la valeur

agronomique des sous-produits en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable).

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle doit être tenue à jour annuellement avec un enregistrement des apports de sous-produits ;
- un bilan de la fertilité et de l'état calcique du sol et un plan de fumure adapté en fonction de la valeur fertilisante ou amendante du sous-produit épandu doivent être établis avant chaque épandage de sous-produits, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Article 4.2.2.4. Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée doit être réalisé sur un réseau de parcelles de culture si elles sont concernées par un épandage de boues. Ce réseau doit être constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (inter-culture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.).

Un conseil de fertilisation azotée doit être réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en sortie d'hiver, méthode des bilans, etc.).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés aux agriculteurs.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de sous-produits et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) doit être destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme de surveillance, doit les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (surveillance réalisée soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit établir chaque année un bilan relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 (ce bilan peut être commun avec celui exigé au chapitre 4.4). Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport doit être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.1 doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

ARTICLE 4.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan doit être adressé :

- Aux agriculteurs concernés ;
- À l'inspection des installations classées ;
- À la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture ;
- Aux maires dont une partie du territoire a fait l'objet d'épandages dans l'année ;
- Au gestionnaire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Le bilan annuel des opérations d'épandage doit comprendre :

- Les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- Les méthodes de traitement des boues ;
- Les quantités de sous-produits fabriqués dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- Un bilan qualitatif des sous-produits épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 4.4.2. PRÉSENTATION DU BILAN ANNUEL

L'exploitant organisera annuellement une réunion de présentation du bilan des épandages à l'ensemble des acteurs concernés par les opérations de valorisation agricole des sous-produits (maires, agriculteurs, MIRSPAA, inspection...).

CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE

ARTICLE 4.5.1.

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée suivant les dispositions du présent arrêté, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour leur traitement.

TITRE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 5.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Ce même avis sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint Etienne du Rouvray et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD) ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la police de l'eau ;
- à la MIRSPAA.
- aux maires des communes de :



IGNScans2SR2005

GLEIEP_EUROPACJuillet 2011

1:250000

Carte de l'ensemble du périmètre d'épandage
EUROPAC - Papeterie de Rouen SA

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
REC 1	27	COLLETOT	7,72	0,54	7,58	ZD-21	7,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
REC 2	27	ETREVILLE	2,72	0,40	2,32	ZE-68	2,32	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
BLA 1	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMELLES	3,99	0,40	3,19	ZA-83	3,19	apte à l'épandage et au stockage
BLA 2	27	LEFUREY	5,60	0,83	2,17	ZA-55	2,17	apte à l'épandage et au stockage
BLA 5	27	SAINTE-SYMPHORIEN	7,00	1,24	5,25	ZA-101	5,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-98		
				0,00	0,00	ZA-99		
				0,00	0,00	ZA-97		
				0,00	0,00	ZA-100		
BOC 1	27	TROUVILLE-LA-HAULE	23,11	1,73	21,41	ZA-213	21,41	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-215		
				0,00	0,00	ZA-216		
				0,00	0,00	ZA-217		
				0,00	0,00	ZA-254		
				0,00	0,00	ZA-266		
				0,00	0,00	ZA-268		
				0,00	0,00	ZA-328		
BOC 3	27	SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE	30,42	0,70	29,72	ZB-12	29,72	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-14		
				0,00	0,00	ZB-114		
				0,00	0,00	ZB-115		
				0,00	0,00	ZB-116		
BOC 4	27	SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE	11,60	0,00	11,60	ZB-76	11,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-78		
BOC 5	27	SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE	40,78	0,00	40,78	ZB-182	40,78	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-183		
				0,00	0,00	ZB-27		
				0,00	0,00	ZB-28		
				0,00	0,00	ZB-45		
				0,00	0,00	ZB-53		
				0,00	0,00	ZB-74		
				0,00	0,00	ZB-84		
				0,00	0,00	ZB-88		
				0,00	0,00	ZB-88		
				0,00	0,00	ZB-103		
				0,00	0,00	ZB-109		
				0,00	0,00	ZB-117		
				0,00	0,00	ZB-118		
				0,00	0,00	ZB-126		
				0,00	0,00	ZB-221		
BOC 8	27	SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE	7,98	0,00	7,98	ZA-90	7,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-10		
				0,00	0,00	ZC-11		
BOC 9	27	SAINTE-MARIE-DE-BLACARVILLE	2,61	0,00	2,61	ZC-32	2,61	apte à l'épandage et au stockage
CHA 1	27	LEVEVILLE-SUR-MONTFORT	6,15	0,00	6,15	ZB-86	6,15	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-2		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 2	27	LEVEVILLE-SUR-MONTFORT	3,15	0,00	3,15	ZB-3	3,15	apte à l'épandage et au stockage.
				0,00	0,00	ZB-98		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-100		
CHA 3	27	LEVEVILLE-SUR-MONTFORT	2,15	0,26	1,89	ZB-91	1,89	apte à l'épandage et au stockage Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 5	27	LEVEVILLE-SUR-MONTFORT	3,30	1,23	2,11	ZC-265	2,11	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	0-928		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 8	27	LLEVILLE-SUR-MONTFORT	3,10		3,10	ZB-107	3,10	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CHA 7	27	LLEVILLE-SUR-MONTFORT	1,48		1,48	ZC-31	1,48	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
CLU 2	27	TROUVILLE-LA-HAULE	5,24	0,72	5,24	ZA-225	5,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-226		
				0,00	0,00	ZA-227		
				0,00	0,00	ZA-228		
CLU 3	27	BOURNEVILLE	11,27	0,13	11,04	ZA-204	11,04	apte à l'épandage et au stockage
CLU 4	27	BOURNEVILLE	7,53		7,53	ZA-180	7,53	apte à l'épandage et au stockage
CLU 5	27	BOURNEVILLE	18,63	0,76	18,63	ZA-185	18,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-225		
CLU 7	27	FOURMETOT	6,98		6,98	ZA-181	6,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-155		
CLU 8	27	BOURNEVILLE	22,82	0,43	22,82	ZA-103	22,82	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-165		
				0,00	0,00	ZA-235		
				0,00	0,00	ZA-250		
				0,00	0,00	ZC-250		
CLU 9	27	FOURMETOT	3,60	0,23	3,33	ZC-214	3,33	apte à l'épandage et au stockage
COF 1	27	BRESTOT	9,66	0,37	9,66	ZH-83	9,66	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-24		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 2	27	BRESTOT	1,43	0,14	1,43	ZH-28	1,43	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 4	27	BRESTOT	1,29	0,31	0,94	ZH-22	0,94	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 7	27	ROUGE-MONTIERS	8,10	0,23	8,10	ZB-47	8,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-6		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 8	27	HAUVILLE	4,86	0,16	4,86	ZK-69	4,86	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-78		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 9	27	ROUGE-MONTIERS	2,83	0,18	2,83	ZL-2	2,83	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
DEC 1	27	TOUTAINVILLE	43,90	1,69	43,90	ZI-2	43,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-1		
				0,00	0,00	ZI-3		
DEC 2	27	SAINTE-GERMAIN-VILLAGE	33,95	0,41	33,95	AD-75	33,95	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-83		
				0,00	0,00	AD-84		
				0,00	0,00	ZA-2		
				0,00	0,00	ZA-3		
				0,00	0,00	ZA-43		
				0,00	0,00	ZA-45		
				0,00	0,00	ZA-65		
				0,00	0,00	ZA-70		
DEC 5	27	SAINTE-GERMAIN-VILLAGE	23,29	0,43	23,29	ZA-61	23,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-64		
				0,00	0,00	ZA-65		
				0,00	0,00	ZA-67		
				0,00	0,00	ZH-50		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
DUR 1	27	TOURNY	18,58		18,58	ZA-4	18,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-28		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-29		
				0,00	0,00	ZA-30		
				0,00	0,00	ZA-31		
DUR 2	27	TOURNY	2,94		2,94	ZA-23	2,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-24		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-25		
				0,00	0,00	ZA-26		
DUR 3	27	TOURNY	77,75		77,75	ZA-27	77,75	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 4	27	MÉZIÈRES-EN-VEXIN	18,33		18,33	ZA-51	18,33	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-52		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 5	27	TOURNY	39,68		39,68	ZK-42	39,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-43		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZK-44		
				0,00	0,00	ZK-45		
				0,00	0,00	ZK-46		
				0,00	0,00	ZK-47		
				0,00	0,00	ZK-48		
				0,00	0,00	ZK-49		
				0,00	0,00	ZK-50		
DUR 6	27	TOURNY	15,97		15,97	ZI-4	15,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 7	27	TOURNY	15,98		15,98	ZI-4	15,98	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 8	27	TOURNY	27,13		27,13	ZI-11	27,13	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
ETI 1	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	14,33	0,48	13,85	ZB-40	13,85	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 2	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	10,68	0,38	10,28	ZB-36	10,28	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-55		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-57		
ETI 4	27	CAUVERVILLE-EN-ROUMOIS	1,14	0,19	0,95	ZB-73	0,95	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 6	27	ÉTREVILLE	2,05		2,05	ZA-100	2,05	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-3		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZE-123		
FOY 2	27	BEUZEVILLE	2,42	0,52	1,90	AE-2	1,90	apte à l'épandage et au stockage
FOY 8	27	BEUZEVILLE	22,68	0,75	21,93	ZC-37	21,93	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-38		
				0,00	0,00	ZC-67		
GAY 4	27	SAINT-SIMÉON	3,71		3,71	AK-42	3,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-43		
GAY 5	27	SAINT-SIMÉON	2,14		2,14	AK-28	2,14	apte à l'épandage et au stockage
GAY 6	27	SAINT-SIMÉON	20,96	1,60	19,36	AK-08	19,36	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-17		
				0,00	0,00	AK-24		
				0,00	0,00	AK-25		
				0,00	0,00	AK-26		
				0,00	0,00	AK-27		
				0,00	0,00	AK-50		
				0,00	0,00	AK-200		
				0,00	0,00	AK-207		
				0,00	0,00	AK-208		
				0,00	0,00	AK-211		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épuratoire (ha)	Observations
				Classe 0 (ha)	Classe 2 (ha)			
PAY 1	27	SAINT-SIMEON	1,22	0,00	0,00	AK-212	0,52	apte à l'épandage et au stockage
PAY 1	27	A NOE-FOULAIN	2,92	0,40	0,00	AC-20	2,42	apte à l'épandage et au stockage
PAY 2	27	A NOE-FOULAIN	5,43	0,68	0,00	AA-268	4,75	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AA-269		
				0,00	0,00	AA-270		
				0,00	0,00	AA-273		
PAY 4	27	SAINT-SIMEON	4,52	0,42	0,00	AI-103	4,10	apte à l'épandage et au stockage
PAY 5	27	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	2,33	0,33	0,00	ZM-5	2,00	apte à l'épandage et au stockage
PAY 7	27	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	46,87	2,63	0,00	ZM-21	44,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZM-6		
				0,00	0,00	ZM-7		
				0,00	0,00	ZM-17		
				0,00	0,00	ZM-23		
				0,00	0,00	ZM-38		
				0,00	0,00	ZM-39		
				0,00	0,00	ZM-40		
				0,00	0,00	ZM-41		
POU 1	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	9,90	0,30	0,00	ZK-1	9,50	apte à l'épandage et au stockage
POU 2	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	10,10	0,70	0,00	ZL-2	9,40	apte à l'épandage et au stockage
POU 3	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	3,40	1,10	0,00	ZH-45	2,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-67		
POU 4	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	6,50	0,30	0,00	ZE-19	6,20	apte à l'épandage et au stockage
POU 5	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	1,70	0,00	0,00	ZE-21	1,70	apte à l'épandage et au stockage
POU 9	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDE	8,50	0,00	0,00	ZD-40	8,50	apte à l'épandage et au stockage
KEM 1	27	MARTAINVILLE	7,10	0,00	0,00	ZD-42	7,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-314		
KEM 2	27	LA POTERIE-MATHIEU	6,90	0,20	0,00	CC-81	6,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	CC-82		
				0,00	0,00	CC-84		
				0,00	0,00	CC-140		
KEM 3	27	TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER	3,70	0,00	0,00	CD-67	3,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	CD-66		
KEM 4	27	SAINT-SIMEON	1,20	0,00	0,00	AE-70	1,20	apte à l'épandage et au stockage
KEM 6	27	PAIGNES	2,00	0,30	0,00	FA-32	1,60	apte à l'épandage et au stockage
KEM 7	27	SAINT-SIMEON	2,50	1,10	0,00	AE-64	1,40	apte à l'épandage et au stockage
KEM 8	27	SAINT-SIMEON	3,40	0,40	0,00	AE-36	3,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-47		
				0,00	0,00	AE-48		
				0,00	0,00	AF-49		
KEM 9	27	SAINT-SIMEON	4,00	0,30	0,00	AE-62	3,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-68		apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AE-66		
				0,00	0,00	AE-67		
LEN 1	27	LIEUREY	7,10	0,70	0,00	TA-27	6,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-24		
LEN 2	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	3,70	0,70	0,00	ZL-14	2,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-19		
				0,00	0,00	ZI-26		
LEN 3	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	4,80	0,30	0,00	ZL-23	2,50	apte à l'épandage et au stockage
LEN 4	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	16,40	0,80	0,00	ZI-12	15,60	apte à l'épandage et au stockage
LEN 5	27	SAINTE-GRECOIRE-DU-VIEVRE	2,80	0,60	0,00	ZH-23	1,90	apte à l'épandage et au stockage
LEN 6	27	SAINTE-GRECOIRE-DU-VIEVRE	20,70	0,00	0,00	ZB-74	20,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-75		
				0,00	0,00	ZH-76		
				0,00	0,00	ZH-78		
				0,00	0,00	ZH-79		
LEN 7	27	SAINTE-GRECOIRE-DU-VIEVRE	17,00	0,30	0,00	ZB-795	16,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-37		
				0,00	0,00	ZH-62		
				0,00	0,00	ZI-63		
LEN 8	27	SAINTE-GRECOIRE-DU-VIEVRE	2,10	0,20	0,00	TA-16	1,90	apte à l'épandage et au stockage
LEN 9	27	SAINTE-GRECOIRE-DU-VIEVRE	1,80	0,00	0,00	TA-29	1,80	apte à l'épandage et au stockage
LER 1	27	LES ANDELYS	32,20	0,30	0,00	ZC-1	31,50	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-20		
				0,00	0,00	ZK-51		
				0,00	0,00	ZK-132		
				0,00	0,00	ZK-146		
LER 3	27	RENNEZIS	11,10	0,00	0,00	AA-14	11,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AA-15		
				0,00	0,00	AA-16		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	B-17		
				0,00	0,00	B-18		
				0,00	0,00	B-19		
				0,00	0,00	B-20		
LER 4	27	HENNEZIS	6,58		6,58	B-23	6,58	apte à l'épandage et au stockage
LER 5	27	HENNEZIS	2,39	0,17	2,22	B-95	2,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-96		
LER 7	27	HENNEZIS	3,86	0,60	3,26	A-64	3,26	apte à l'épandage et au stockage
LER 8	27	HENNEZIS	14,99		14,99	D-9	14,99	apte à l'épandage et au stockage
LER 9	27	HENNEZIS	6,56		6,56	A-62	6,56	apte à l'épandage et au stockage
LEV 1	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	12,73		12,73	ZA-23	12,73	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-24		
LEV 2	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,77		4,77	ZA-52	4,77	apte à l'épandage et au stockage
LEV 3	27	PORT-MORT	1,92	-0,01	1,93	ZD-22	1,93	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
LEV 5	27	PORT-MORT	6,49	0,28	6,21	ZB-27	6,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-28		
				0,00	0,00	ZB-29		
LEV 7	27	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	3,62	0,20	3,42	ZD-33	3,42	apte à l'épandage et au stockage
MAR 1	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	1,85	0,20	1,65	A-43	1,65	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 2	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	3,25		3,25	A-28	3,25	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 3	27	SAINT-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	1,01		1,01	B-180	1,01	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 6	27	EPAIGNES	5,51	0,80	4,71	ZP-75	4,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZP-76		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAR 7	27	EPAIGNES	19,34		19,34	ZP-3	19,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	G-207		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZA-5		
				0,00	0,00	ZP-2		
				0,00	0,00	ZP-4		
				0,00	0,00	ZP-7		
				0,00	0,00	ZP-8		
				0,00	0,00	ZP-60		
				0,00	0,00	ZP-62		
MAR 9	27	EPAIGNES	7,36		7,36	ZN-71	7,36	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 4	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	3,79		3,79	ZA-17	3,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 5	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	1,20	0,35	0,85	ZA-30	0,85	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
MAT 6	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	23,16	0,95	22,21	ZA-21	22,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-23		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZA-24		
				0,00	0,00	ZA-40		
				0,00	0,00	ZA-41		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				classe 0 (ha)	classe 2 (ha)			
NAT 6	27	APPEVILLE-ANNEBULT	10,00	1,53	0,00	0,33 ZC-32	9,30	apte à l'épandage et au stockage sur la partie plane. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
MEU 1	27	BEUZEVILLE	4,37	1,14	0,00	3,22 ZF-3	3,22	apte à l'épandage et au stockage
MEU 2	27	BEUZEVILLE	4,20	0,50	0,00	3,64 ZF-4	3,64	apte à l'épandage et au stockage
MEU 3	27	CAMPIGNY	5,46	0,00	0,00	5,46 ZD-24	5,46	apte à l'épandage et au stockage
MEU 4	27	MANNEVILLE-LA-RACULT	4,53	0,00	0,00	3,71 ZB-173	3,71	apte à l'épandage et au stockage
MEU 6	27	MARTAINVILLE	11,64	1,14	0,00	10,54 ZB-115	10,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZB-133		
				0,00	0,00	0,00 ZB-134		
MEU 7	27	MARTAINVILLE	4,23	3,48	0,00	3,78 ZB-95	3,78	apte à l'épandage et au stockage
PES 1	27	EPAIGNES	5,53	0,41	0,00	5,12 ZK-28	5,12	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZK-29		apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZK-34		apte à l'épandage et au stockage
PES 2	27	EPAIGNES	13,81	0,68	0,00	13,13 ZL-24	13,13	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZL-25		
				0,00	0,00	0,00 ZL-27		
				0,00	0,00	0,00 ZL-30		
				0,00	0,00	0,00 ZL-31		
				0,00	0,00	0,00 ZL-53		
PES 8	27	EPAIGNES	8,54	1,43	0,00	7,54 ZH-1	7,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZH-36		
				0,00	0,00	0,00 ZH-39		
MEU 1	27	IEUREY	4,54	0,00	0,00	4,54 ZL-91	4,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZL-92		
				0,00	0,00	0,00 ZL-93		
				0,00	0,00	0,00 ZL-94		
				0,00	0,00	0,00 ZL-95		
				0,00	0,00	0,00 ZL-96		
				0,00	0,00	0,00 ZL-97		
MEU 2	27	IEUREY	16,87	0,54	0,00	16,33 ZL-27	16,33	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZL-98		
				0,00	0,00	0,00 ZL-101		
				0,00	0,00	0,00 ZL-102		
				0,00	0,00	0,00 ZL-116		
				0,00	0,00	0,00 ZL-118		
MEU 3	27	IEUREY	7,33	2,38	0,00	4,95 ZL-2	4,95	apte à l'épandage et au stockage
MEU 5	27	IEUREY	8,04	0,73	0,00	8,34 ZP-76	8,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZP-78		
				0,00	0,00	0,00 ZP-79		
MEU 8	27	ROCHAINVILLE-NOUVEAUX	6,50	0,50	0,00	5,50 ZD-22	5,50	apte à l'épandage et au stockage
PLE 3	27	SANT-OUEN-DES-CHAMPS	7,94	1,47	0,00	6,47 ZA-100	6,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZA-99		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	0,00 ZA-101		
PLE 4	27	BOUCHELON	0,81	0,00	0,00	0,81 ZB-20	0,81	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
PLE 6	27	BOUCHELON	36,20	2,10	0,00	36,10 ZB-14	36,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 AE-45		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	0,00 ZB-9		
				0,00	0,00	0,00 ZB-10		
				0,00	0,00	0,00 ZB-11		
				0,00	0,00	0,00 ZB-125		
POI 2	27	LA HAYE-AUBREE	2,47	0,00	0,00	2,47 ZH-135	2,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	0,00 ZH-137		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
POI 4	27	ETOURQUENAYE	3,21	0,28	0,00	2,92 ZD-21	2,92	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZD-22		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
POI 6	27	ÉTURQUERAYE	3,49		3,49	ZE-5	3,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-6		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-27		
POI 9	27	ETREVILLE	5,50	0,37	5,13	ZK-124	5,13	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-125		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-126		
				0,00	0,00	ZK-127		
REP 1	27	LIEUREY	5,68	0,14	5,54	ZK-5	5,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-6		
REP 2	27	LIEUREY	33,29	0,24	33,05	ZI-26	33,05	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-33		
ROE 1	27	LA POTERIE-MATHIEU	10,39	0,17	10,19	D-29	10,19	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-30		
ROE 2	27	LA POTERIE-MATHIEU	17,99	7,50	10,49	D-24	10,49	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-25		
				0,00	0,00	D-26		
				0,00	0,00	D-28		
ROE 4	27	SAINT-JEAN-DE-LA-LÉQUERAYE	12,74	2,20	10,54	ZD-21	10,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-22		
				0,00	0,00	ZD-24		
				0,00	0,00	ZD-20		
				0,00	0,00	ZD-32		
				0,00	0,00	ZD-89		
ROE 5	27	SAINT-JEAN-DE-LA-LÉQUERAYE	15,24	0,40	14,84	ZD-40	14,84	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-1		
				0,00	0,00	ZD-2		
				0,00	0,00	ZD-36		
				0,00	0,00	ZD-37		
				0,00	0,00	ZD-38		
				0,00	0,00	ZD-39		
				0,00	0,00	ZD-55		
ROE 6	27	LA POTERIE-MATHIEU	4,44	0,15	4,29	D-108	4,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-109		
				0,00	0,00	D-110		
ROE 7	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	2,18	1,20	0,98	ZB-62	0,98	apte à l'épandage et au stockage
ROE 8	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	8,32	0,10	8,22	ZD-32	8,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-30		
				0,00	0,00	ZD-31		
VAN 1	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	43,91	1,30	42,61	ZB-36	42,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-11		
				0,00	0,00	A-452		
				0,00	0,00	A-453		
				0,00	0,00	ZB-6		
				0,00	0,00	ZB-8		
				0,00	0,00	ZB-45		
				0,00	0,00	ZB-84		
				0,00	0,00	ZB-95		
				0,00	0,00	ZB-111		
				0,00	0,00	ZB-112		
VAN 2	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	7,97	2,30	5,67	A-516	5,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-519		
				0,00	0,00	A-520		
				0,00	0,00	ZA-14		
VAN 3	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	20,90	0,78	20,12	ZA-16	20,12	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-10		
VAN 4	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	18,27	1,70	16,57	A-225	16,57	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-555		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
VAN 5	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	22,34	0,00	0,00	ZA-9	21,56	apte à l'épandage et au stockage
				0,75	21,55	ZA-3		
				0,00	0,00	ZA-4		
				0,00	0,00	ZA-5		
				0,00	0,00	ZA-7		
VAN 6	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	4,47	0,64	3,83	2D-31	3,83	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	2D-18		
				0,00	0,00	2D-19		
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
VAN 7	27	MANNVILLE-SUR-ROSE	1,52	0,31	1,21	ZA-51	1,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-100		
				0,00	0,00	ZA-90		
				0,00	0,00	ZA-101		
				0,00	0,00	ZA-94		
				0,00	0,00	ZA-95		
				0,00	0,00	ZA-96		
				0,00	0,00	ZA-97		
				0,00	0,00	ZA-98		
VEB 1	27	BOISSEY-LE-CHÂTEL	14,37	2,10	12,27	YB-6	12,27	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute
VEB 2	27	FOLLEVILLE	23,27	0,40	22,76	ZE-10	22,76	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		
				0,00	0,00	ZE-76		
				0,00	0,00	ZE-79		
				0,00	0,00	ZE-106		
				0,00	0,00	ZE-110		
VEB 7	27	LA NEUVILLE-DU-BOSSC	20,07	0,00	20,07	ZA-41	20,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
VEB 9	27	BOURGTHEROULDE-NEUVILLE	12,45	0,20	12,15	2D-1	12,15	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-70		
				0,00	0,00	2D-73		
VEK 3	27	LE FAVRIL	16,47	0,00	16,47	ZA-31	16,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-77		
				0,00	0,00	ZA-78		
VEK 5	27	DEUREY	21,60	3,90	17,64	2N-105	17,64	apte à l'épandage et au stockage
VEK 6	27	SAINT-LÉGEN-DU-GENNETEY	28,70	0,30	28,40	YB-17	28,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	YC-9		
				0,00	0,00	YC-12		
				0,00	0,00	YD-1		
VEK 7	27	WALLEVILLE-SUR-LE-DEZ	12,18	0,00	12,18	AC-35	12,18	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
VEK 8	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	14,91	1,20	13,71	ZA-61	13,71	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voies
				0,00	0,00	ZA-10		
				0,00	0,00	ZA-57		
VEN 1	27	NEUDREVILLE-EN-LIEUVIN	32,08	2,71	32,36	ZB-2B	32,36	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-35		
				0,00	0,00	ZB-2		
				0,00	0,00	ZB-97		
				0,00	0,00	ZB-29		
				0,00	0,00	ZB-31		
				0,00	0,00	ZB-32		
				0,00	0,00	ZB-33		
				0,00	0,00	ZB-31		
				0,00	0,00	ZB-52		
				0,00	0,00	ZB-95		
VEN 2	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	4,46	2,00	2,46	ZC-95	2,46	apte à l'épandage et au stockage à l'écart des voies
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
				0,00	0,00			
VEN 3	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	6,60	0,00	ZE-17	6,60	apte à l'épandage et au stockage	
VEN 4	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	2,22	0,00	ZK-35	2,22	apte à l'épandage et au stockage	

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
VEN 5	27	VOISCREVILLE	3,21		3,21	YB-14	3,21	apte à l'épandage et au stockage
VEN 6	27	BONNEVILLE-APTOT	2,51		2,51	YL-10	2,51	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute
VER 1	27	CAMPIGNY	18,92	0,25	18,67	ZC-1	18,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-13		
				0,00	0,00	ZD-14		
				0,00	0,00	ZC-2		
				0,00	0,00	ZC-3		
				0,00	0,00	ZD-8		
				0,00	0,00	ZD-12		
				0,00	0,00	ZD-15		
				0,00	0,00	ZD-16		
VER 2	27	CAMPIGNY	12,82	0,58	12,24	ZE-43	12,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-44		
				0,00	0,00	ZE-46		
VER 3	27	CAMPIGNY	5,58		5,58	ZB-25	5,58	apte à l'épandage et au stockage
VER 4	27	SAINT-PIERRE-DES-IFS	8,98	3,40	5,58	ZA-9	5,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-7		
				0,00	0,00	ZA-8		
				0,00	0,00	ZA-82		
VER 5	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	23,12	1,50	21,62	ZA-53	21,62	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-146		
VER 6	27	SAINT-ETIENNE-L'ALLIER	1,73		1,73	ZI-32	1,73	apte à l'épandage et au stockage
VER 7	27	SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	7,30	0,50	6,80	ZC-87	6,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-4		
				0,00	0,00	ZC-7		
				0,00	0,00	ZC-8		
VIQ 1	27	ETREVILLE	3,14		3,14	ZE-123	3,14	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-57		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZE-124		
VIQ 2	27	LA HAYE-AUBRÉE	3,37	0,50	2,87	ZC-1	2,87	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
VIQ 3	27	ROUTOT	3,06	0,28	2,77	ZD-25	2,77	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
VIQ 4	27	ROUTOT	1,19	0,40	0,79	ZD-21	0,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
VIQ 6	27	ROUTOT	11,63	0,70	10,93	ZD-4	10,93	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-77		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
BEC 12	27	TROUVILLE-LA-HAULE	11,69	0,40	11,29	ZB-88	11,29	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-100		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etréville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-87		
BLA 10	27	TRIQUEVILLE	3,44		3,44	AD-14	3,44	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-15		
				0,00	0,00	AD-17		
				0,00	0,00	AD-63		
BLA 15	27	CAMPIGNY	9,82		9,82	ZE-48	9,82	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-49		
BLA 16	27	CAMPIGNY	9,16		9,16	ZB-3	9,16	apte à l'épandage et au stockage
BLA 17	27	CAMPIGNY	22,31	0,10	22,21	ZB-67	22,21	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-68		
				0,00	0,00	ZB-69		
				0,00	0,00	ZB-70		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épancheable (ha)	Observations
				classe 0 (ha)	classe 2 (ha)			
BLA 10	27	CAMPIGNY	24,85	0,19	24,43	ZH-16	24,43	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,53	ZH-70		
BLA 29	27	SAINT-SYMPHORIEN	2,40		2,40	ZA-41	2,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZA-43		
BLA 31	27	SAINT-SYMPHORIEN	1,15	0,41	0,73	ZH-16U	0,73	apte à l'épandage et au stockage
BLA 35	27	CAMPIGNY	11,40	1,03	10,40	ZH-10	10,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZH-11		
BLA 36	27	CAMPIGNY	6,14	1,03	5,14	ZH-7	5,14	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZH-9		
				0,03	0,03	ZH-58		
BLA 37	27	CAMPIGNY	6,98	1,03	5,98	ZA-5	5,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZA-49		
BLA 39	27	SAINT-SYMPHORIEN	6,75	0,33	6,45	ZA-88	6,45	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZA-89		
				0,03	0,03	ZA-87		
BOC 10	27	SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE	11,79	0,83	10,99	ZD-20	10,99	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZD-15		
				0,03	0,03	ZD-17		
BOC 11	27	SAINT-THURIEN	12,64	0,24	12,40	ZB-97	12,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZC-124		
BOC 12	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	2,15	0,83	1,32	ZA-106	1,32	apte à l'épandage et au stockage
BOC 13	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	10,84		10,64	ZA-10	10,64	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZA-15		
BOC 17	27	SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE	12,35	0,40	11,95	ZB-123	11,95	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZB-192		
				0,03	0,03	ZB-122		
CHA 10	27	CAQUELON	4,57		4,57	ZA-23	4,57	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZA-24		Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
CHA 11	27	ROUJOT	2,14		2,14	ZD-12	2,14	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
CHA 16	27	ROUQUETOT	2,44	0,03	1,79	ZH-62	1,79	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
CHA 20	27	LEVILLE-SUR-MONFORT	6,59	0,03	6,54	ZC-1	6,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	D-25		Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
				0,03	0,03	D-30		
				0,03	0,03	D-26		
				0,03	0,03	D-28		
				0,03	0,03	D-27		
				0,03	0,03	D-31		
				0,03	0,03	D-66		
				0,03	0,03	D-70		
				0,03	0,03	D-71		
CLU 10	27	TROUVILLE-LA-HAULE	3,04	0,23	2,78	ZA-247	2,78	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZC-84		
CLU 11	27	FOURMETOT	15,77	0,40	15,28	ZC-112	15,28	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZC-160		
				0,03	0,03	ZC-162		
CLU 12	27	SAINT-THURIEN	4,30	1,12	3,24	ZC-21	3,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,03	0,03	ZC-22		
				0,03	0,03	ZC-23		
COF 10	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	1,51		1,51	ZR-2	1,51	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Epreville de la SAS Agri Energie
COF 12	27	ROUGE-MONTIERS	16,84		16,84	ZD-14	16,84	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZD-22		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 13	27	ROUGEMONTIERS	10,39	0,50	9,89	ZE-27	9,89	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-40		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 14	27	ROUGEMONTIERS	2,01		2,01	ZE-10	2,01	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 17	27	ROUGEMONTIERS	5,80	0,65	5,15	ZE-8	5,15	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 21	27	ETURQUERAYE	3,67	0,27	3,40	ZC-25	3,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-26		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZC-166		
COF 50	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	7,42		7,42	ZS-14	7,42	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZS-40		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
DEC 16	27	LES PRÉAUX	7,04	0,70	6,34	A-166	6,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-158		
DEH 13	27	TOUTAINVILLE	1,90		1,90	ZD-12	1,90	apte à l'épandage et au stockage
DEH 14	27	TOUTAINVILLE	5,69	1,02	4,63	ZD-13	4,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-14		
DEH 19	27	TRIQUEVILLE	2,41		2,41	B-80	2,41	apte à l'épandage et au stockage
DEH 21	27	TRIQUEVILLE	0,58		0,58	D-130	0,58	apte à l'épandage et au stockage
DEH 22	27	TRIQUEVILLE	0,81		0,81	D-128	0,81	apte à l'épandage et au stockage
DEH 24	27	TRIQUEVILLE	1,44	0,58	0,86	AD-9	0,86	apte à l'épandage et au stockage
DEH 25	27	TRIQUEVILLE	5,52	0,45	5,07	AD-22	5,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AD-20		
				0,00	0,00	AD-21		
				0,00	0,00	AD-23		
				0,00	0,00	AD-24		
				0,00	0,00	AD-25		
DEH 35	27	BOULLEVILLE	1,61		1,61	B-163	1,61	apte à l'épandage et au stockage
DEH 37	27	SAINT-MACLOU	1,06		1,06	A-136	1,06	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-173		
DEH 38	27	SAINT-MACLOU	1,12		1,12	A-143	1,12	apte à l'épandage et au stockage
DEH 39	27	SAINT-MACLOU	2,48		2,48	A-140	2,48	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-138		
				0,00	0,00	A-139		
				0,00	0,00	A-302		
				0,00	0,00	A-303		
				0,00	0,00	A-389		
				0,00	0,00	A-390		
				0,00	0,00	B-152		
DEH 40	27	SAINT-MACLOU	8,51		8,51	ZB-29	8,51	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-34		
				0,00	0,00	ZB-15		
DEH 41	27	SAINT-MACLOU	2,96	0,80	2,16	ZB-4	2,16	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-5		
DEH 43	27	SAINT-MACLOU	2,34	0,39	1,95	A-336	1,95	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-338		
DEH 44	27	SAINT-MACLOU	2,58		2,58	A-170	2,58	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-196		
DEH 45	27	TOUTAINVILLE	6,69		6,69	ZA-2	6,69	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-3		
				0,00	0,00	ZA-39		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
DEH 47	27	TOUTAINVILLE	8,25	0,97	7,71	ZA 83	7,71	apte à l'épandage et au stockage
DEH 48	27	TOUTAINVILLE	4,16	0,00	0,00	ZA 52		
DUR 12	27	TOURNY	47,69	8,90	38,78	ZA-8	38,78	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-9		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-4		
DUR 13	27	TOURNY	37,53	0,54	37,03	ZE-18	37,03	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-5		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZE 20		
DUR 15	27	TOURNY	14,10		14,10	E-167	14,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	E-202		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	E-203		
				0,00	0,00	E-204		
				0,00	0,00	E-205		
				0,00	0,00	E-206		
DUR 16	27	TOURNY	62,24	1,60	60,44	ZD-24	60,44	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-36		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZD-4		
				0,00	0,00	ZD-3		
				0,00	0,00	ZD-6		
				0,00	0,00	ZD-23		
				0,00	0,00	ZD-35		
DUR 17	27	TOURNY	9,24	0,23	9,01	ZC-6	9,01	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 18	27	TOURNY	7,90		7,90	C-4	7,90	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 19	27	TOURNY	7,56		7,56	ZD-30	7,56	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-6		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZD-7		
DUR 20	27	TOURNY	3,36		3,36	ZD-12	3,36	apte à l'épandage et au stockage pour une durée limitée. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 21	27	TOURNY	7,61	0,26	7,33	ZK-9	7,33	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-10		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 22	27	TOURNY	5,07	1,38	4,28	A-105	4,28	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 25	27	TOURNY	3,99		3,99	ZB-55	3,99	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 26	27	TOURNY	3,60	0,34	3,26	ZH-3	3,26	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 33	27	MONTENAY	15,97		15,97	ZA-7	15,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DUR 34	27	CHIVRES	31,00	0,23	30,80	ZA-40	30,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-39		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-45		
				0,00	0,00	ZA-62		
DUR 35	27	CHIVRES	32,00		32,00	ZA-18	32,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-17		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZA-15		
				0,00	0,00	ZA-19		
				0,00	0,00	ZA-18		
ETI 19	27	SAINT-OUEN-DES-CHAMPS	2,40	0,70	1,70	ZB-61	1,70	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le dossier issu de l'installation de Méthanisation à Etreménil de la SAS Agri Energie
ETI 20	27	CAUVERVILLE-EN-ROUOIS	13,20	0,00	13,20	ZR-08	13,20	apte à l'épandage et au stockage

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZB-70		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-71		
ETI 21	27	BOURNEVILLE	3,42	0,61	2,81	ZC-26	2,81	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 23	27	BOURNEVILLE	4,60	0,22	4,58	ZE-221	4,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 24	27	BOURNEVILLE	3,57	0,27	3,30	ZH-203	3,30	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 25	27	BOURNEVILLE	4,32		4,32	ZE-17	4,32	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 26	27	BOURNEVILLE	3,10	0,52	2,58	ZH-143	2,58	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 40	27	ÉTRÉVILLE	3,21	0,56	2,65	ZI-89	2,65	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-91		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 50	27	VALLETOT	1,36	0,79	0,57	ZA-55	0,57	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 51	27	SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	28,56	0,43	28,13	ZS-40	28,13	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZP-12		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 70	27	ÉTRÉVILLE	2,41	1,00	1,41	ZA-87	1,41	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
FOY 11	27	BOULLEVILLE	7,20	1,22	5,98	C-10	5,98	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-11		
				0,00	0,00	C-12		
				0,00	0,00	C-13		
				0,00	0,00	C-53		
				0,00	0,00	C-311		
FOY 12	27	BOULLEVILLE	5,62	0,77	4,85	C-230	4,85	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-231		
				0,00	0,00	C-347		
				0,00	0,00	C-349		
FOY 14	27	BOULLEVILLE	3,39	0,76	2,61	C-210	2,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-237		
FOY 15	27	BOULLEVILLE	1,33	0,08	1,25	B-173	1,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-334		
FOY 20	27	FATOUVILLE-GRESTAIN	1,19		1,19	AH-65	1,19	apte à l'épandage et au stockage
FOY 21	27	FATOUVILLE-GRESTAIN	1,58	0,07	1,51	AH-68	1,51	apte à l'épandage et au stockage
FOY 22	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,09		1,09	E-130	1,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	E-131		
FOY 23	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	1,76		1,76	D-41	1,76	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-337		
				0,00	0,00	D-339		
FOY 24	27	SAINT-PIERRE-DU-VAL	4,60	0,05	4,55	D-29	4,55	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-30		
				0,00	0,00	D-31		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				classe 0 (ha)	classe 2 (ha)			
				0,00	0,00	D-32		
				0,00	0,00	D-33		
				0,00	0,00	D-34		
FOY 25	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	0,74	0,00	0,74	D-272	0,74	apte à l'épandage et au stockage
FOY 26	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	3,30	0,00	3,30	D-1	3,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-2		
				0,00	0,00	D-3		
				0,00	0,00	D-4		
FOY 28	27	TOURNEVILLE-EQUIANVILLE	1,43		1,43	AM-353	1,43	apte à l'épandage et au stockage
FOY 35	27	MANNEVILLE-LA-RACULT	0,78	0,14	0,64	C-91	0,64	apte à l'épandage et au stockage
FOY 36	27	MANNEVILLE-LA-RACULT	12,70	0,00	12,70	C-140	12,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-115		
				0,00	0,00	C-134		
				0,00	0,00	C-135		
				0,00	0,00	C-136		
				0,00	0,00	C-137		
				0,00	0,00	C-139		
				0,00	0,00	C-143		
FOY 37	27	BEUZEVILLE	3,23	0,00	4,60	ZD-5	4,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-54		
FOY 38	27	BEUZEVILLE	18,27	1,80	16,47	ZD-103	16,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-139		
				0,00	0,00	ZD-139		
				0,00	0,00	ZD-15		
				0,00	0,00	ZD-77		
FOY 39	27	BEUZEVILLE	15,74	2,00	13,40	ZD-5	13,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-7		
				0,00	0,00	ZD-60		
				0,00	0,00	ZD-93		
FOY 42	27	ATOUVILLE-GRESTAIN	7,90	0,11	7,85	AC-18	7,85	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AC-74		
FOY 44	27	BEUZEVILLE	2,40	0,07	2,40	ZD-78	2,40	apte à l'épandage et au stockage
FOY 45	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	3,24	0,00	3,24	D-282	3,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-384		
FOY 47	27	BEUZEVILLE	1,16	0,00	1,16	ZD-1	1,16	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-2		
FOY 48	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	2,07	0,00	2,07	D-83	2,07	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-258		
FOY 50	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	1,54	0,28	1,54	C-113	1,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-119		
FOY 56	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	1,25	0,00	1,25	C-65	1,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-66		
				0,00	0,00	C-67		
				0,00	0,00	C-68		
FOY 57	27	SAINTE-PIERRE-DU-VAL	1,06	0,00	1,06	C-70	1,06	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-71		
FOY 60	27	BEUZEVILLE	14,14	0,30	14,14	ZC-49	14,14	apte à l'épandage et au stockage
GUE 18	27	EPAIGNES	1,55	0,00	1,55	ZD-41	1,55	apte à l'épandage et au stockage
GUE 19	27	EPAIGNES	17,91	0,87	17,91	ZR-34	17,91	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZR-35		
				0,00	0,00	ZR-36		
GUE 21	27	VANNECROU	6,70	2,40	4,30	A-72	4,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-73		
				0,00	0,00	A-74		
GUE 22	27	SAINTE-SYMPHORIEN	1,19	0,00	1,19	D-110	1,19	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-111		
GUE 25	27	EPAIGNES	7,24	0,60	6,60	ZS-15	6,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZS-20		
GUE 26	27	EPAIGNES	4,31	0,00	4,31	ZR-7	4,31	apte à l'épandage et au stockage
GUE 28	27	SAINTE-SYMPHORIEN	15,80	1,80	13,80	A-166	13,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-167		
				0,00	0,00	A-168		
				0,00	0,00	A-170		
				0,00	0,00	A-185		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épanachable (ha)	Observations
				0,00	0,00	A-171		
				0,00	0,00	A-172		
				0,00	0,00	A-177		
				0,00	0,00	A-179		
				0,00	0,00	A-180		
				0,00	0,00	A-193		
				0,00	0,00	A-194		
				0,00	0,00	A-236		
				0,00	0,00	A-255		
				0,00	0,00	A-292		
				0,00	0,00	A-293		
				0,00	0,00	A-294		
				0,00	0,00	A-295		
GUE 29	27	SAINT-SYMPHORIEN	0,79		0,79	B-104	0,79	apte à l'épandage et au stockage
GUE 30	27	SELLES	12,46	0,80	11,66	ZA-18	11,66	apte à l'épandage et au stockage
						ZA-15		
				0,00	0,00	B-172		
				0,00	0,00	B-174		
				0,00	0,00	B-175		
				0,00	0,00	B-271		
GUE 31	27	ÉPAIGNES	2,55	0,08	2,47	ZB-14	2,47	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-172		
				0,00	0,00	A-173		
GUE 33	27	ÉPAIGNES	4,80	0,56	4,24	ZA-9	4,24	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-8		
				0,00	0,00	ZA-11		
HAR 10	27	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	31,14	0,80	30,34	B-8	30,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AK-79		
				0,00	0,00	AK-80		
				0,00	0,00	AK-81		
				0,00	0,00	AK-83		
				0,00	0,00	AK-84		
				0,00	0,00	AK-85		
				0,00	0,00	AK-86		
				0,00	0,00	AK-87		
				0,00	0,00	AK-89		
				0,00	0,00	AK-90		
				0,00	0,00	AK-152		
				0,00	0,00	AK-306		
JOU 10	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	7,63	0,40	7,23	ZK-6	7,23	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-7		
JOU 11	27	CONDÉ-SUR-RISLE	4,58	0,10	4,48	ZB-24	4,48	apte à l'épandage. Stockage interdit.
				0,00	0,00	ZB-20		
				0,00	0,00	ZB-25		
				0,00	0,00	ZB-19		
JOU 13	27	CONDÉ-SUR-RISLE	9,91	0,32	9,59	ZE-43	9,59	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-44		
				0,00	0,00	ZE-42		
JOU 14	27	CONDÉ-SUR-RISLE	5,62	0,89	5,73	ZE-40	5,73	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-41		
JOU 15	27	CONDÉ-SUR-RISLE	6,00	1,10	4,90	ZE-35	4,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-134		
JOU 16	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	3,02		3,02	ZE-7	3,02	apte à l'épandage et au stockage
JOU 18	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	4,03	0,35	3,68	ZD-28	3,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-29		
JOU 23	27	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-CONDÉ	7,98		7,98	ZH-13	7,98	apte à l'épandage et au stockage
KEM 11	27	SELLES	16,45	2,20	14,25	ZH-22	14,25	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	D-146		
				0,00	0,00	D-216		
KEM 13	27	SELLES	4,00	0,20	3,80	ZE-34	3,80	apte à l'épandage et au stockage
KEM 15	27	ÉPAIGNES	12,07	3,70	8,37	YB-14	8,37	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-236		
				0,00	0,00	A-232		
				0,00	0,00	A-233		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage		Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				classe 0 (ha)	classe 2 (ha)			
KEM 16	27	LA POTERIE-MATHIEU	7,11	0,00	0,00	A-234 C-81	0,71	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-143		
				0,00	0,00	C-90		
				0,00	0,00	C-84		
KEM 18	27	LA POTERIE-MATHIEU	2,06			D-6	2,06	apte à l'épandage et au stockage
KEM 19	27	EPAIGNES	13,33	0,73	12,50	H-274	12,50	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZO-19		
				0,00	0,00	ZO-20		
KEM 20	27	EPAIGNES	9,83		9,83	ZD-33	9,83	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-35		
				0,00	0,00	ZD-36		
KEM 22	27	EPAIGNES	2,22		2,22	ZI-36	2,22	apte à l'épandage et au stockage
KEM 24	27	EPAIGNES	4,23		4,23	HI-29	4,23	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZR-22		
KEM 25	27	SELLES	11,70	1,92	9,50	ZI-6	0,50	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-8		
				0,00	0,00	D-229		
				0,00	0,00	D-230		
				0,00	0,00	D-231		
				0,00	0,00	ZI-57		
KEM 26	27	EPAIGNES	4,00	0,53	4,00	B-370	4,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-198		
KEM 27	27	EPAIGNES	0,30		0,30	ZC-25	0,30	apte à l'épandage et au stockage
KEM 28	27	EPAIGNES	2,20	0,20	2,20	ZD-27	2,20	apte à l'épandage et au stockage
KEM 29	27	VANNECROCC	7,30	0,60	6,40	C-716	6,40	apte à l'épandage et au stockage
KEM 30	27	EPAIGNES	12,00	1,00	11,00	ZA-10	11,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-203		
				0,00	0,00	ZA-1		
KEM 33	27	EPAIGNES	8,50	0,22	7,60	ZK-10	7,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-58		
KEM 34	27	SELLES	1,70		1,70	AB-94	1,70	apte à l'épandage et au stockage
KEM 36	27	VANNECROCC	5,30	0,30	5,30	C-94	5,30	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-95		
				0,00	0,00	C-96		
				0,00	0,00	C-247		
EN 13	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	3,70		3,70	ZA-27	3,70	apte à l'épandage et au stockage
EN 14	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	6,21		6,21	ZE-41	6,21	apte à l'épandage et au stockage
EN 15	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	13,02	0,30	12,67	ZD-20	12,67	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-15		
EN 16	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	2,71	0,00	2,71	ZD-24	2,71	apte à l'épandage et au stockage
EN 17	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	2,01		2,01	ZD-25	2,01	apte à l'épandage et au stockage
EN 18	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	10,00	0,30	9,70	ZC-36	9,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-49		
				0,00	0,00	ZD-68		
				0,00	0,00	ZD-68		
EN 19	27	SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE	4,60		4,60	ZC-15	4,60	apte à l'épandage et au stockage
EN 20	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	8,00	0,33	7,90	ZH-42	7,90	apte à l'épandage et au stockage
EN 21	27	SAINT-GREGOIRE-DU-VIEVRE	6,70		6,70	ZA-52	6,70	apte à l'épandage et au stockage
ER 10	27	HENNEZIS	10,00	0,00	10,00	ZA-53	10,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-86		
				0,00	0,00	B-88		
ER 11	27	HENNEZIS	4,30		4,30	D-6	4,30	apte à l'épandage et au stockage
ER 12	27	HENNEZIS	5,10		5,10	D-8	5,10	apte à l'épandage et au stockage
ER 14	27	NOTRE-DAME-DE-LISLE	3,00		3,00	ZB-52	3,00	apte à l'épandage et au stockage
ER 15	27	NOTRE-DAME-DE-LISLE	4,00		4,00	ZB-200	4,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-311		
ER 18	27	NOTRE-DAME-DE-LISLE	3,10	0,20	2,80	ZB-295	2,80	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-237		
ER 21	27	NOTRE-DAME-DE-LISLE	4,40	0,10	4,40	ZC-21	4,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-22		
ER 24	27	NOTRE-DAME-DE-LISLE	13,40	0,70	12,70	ZA-10	12,70	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZA-9		
				0,00	0,00	ZA-94		
				0,00	0,00	ZA-95		
				0,00	0,00	ZA-96		
				0,00	0,00	ZA-97		
				0,00	0,00	ZA-183		
				0,00	0,00	ZA-184		
LER 25	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5,33	0,25	5,08	ZB-27	5,08	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-82		
				0,00	0,00	ZA-145		
				0,00	0,00	ZB-26		
				0,00	0,00	ZA-79		
				0,00	0,00	ZA-81		
				0,00	0,00	ZA-144		
				0,00	0,00	ZA-146		
LER 26	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	15,40	2,60	12,80	ZA-21	12,80	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	AB-89		
				0,00	0,00	AB-100		
				0,00	0,00	AB-101		
				0,00	0,00	AB-121		
				0,00	0,00	ZA-156		
				0,00	0,00	ZA-158		
LER 27	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	7,70		7,70	ZA-70	7,70	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-71		
				0,00	0,00	ZA-72		
				0,00	0,00	ZA-73		
				0,00	0,00	ZA-147		
LER 28	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	9,37		9,37	ZA-43	9,37	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-40		
				0,00	0,00	ZA-41		
				0,00	0,00	ZA-34		
				0,00	0,00	ZA-39		
				0,00	0,00	ZA-32		
				0,00	0,00	ZA-33		
				0,00	0,00	ZA-35		
				0,00	0,00	ZA-36		
				0,00	0,00	ZA-37		
				0,00	0,00	ZA-38		
				0,00	0,00	ZA-44		
LER 31	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,33	0,21	4,12	ZA-25	4,12	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-26		
				0,00	0,00	ZA-27		
LER 34	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	4,51		4,51	ZA-46	4,51	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-47		
LER 35	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	3,15		3,15	ZA-50	3,15	apte à l'épandage et au stockage
LER 36	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	5,58		5,58	ZA-163	5,58	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZA-177		
LER 37	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	1,64		1,64	ZA-64	1,64	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-65		
				0,00	0,00	ZA-63		
				0,00	0,00	ZA-66		
LER 42	27	PORT-MORT	7,84		7,84	ZB-36	7,84	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-31		
				0,00	0,00	ZB-32		
				0,00	0,00	ZB-33		
				0,00	0,00	ZB-34		
				0,00	0,00	ZB-35		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
ER 44	27	PORT-MORT	1,00	0,00	0,00	ZB-37	1,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	1,00	ZA-11		
				0,00	0,00	ZA-12		
				0,00	0,00	ZA-13		
ER 45	27	PORT-MORT	4,10	1,10	2,90	ZB-40	2,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-39		
ER 52	27	PORT-MORT	12,20	3,20	9,20	ZB-43	9,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-44		
				0,00	0,00	ZB-46		
				0,00	0,00	ZB-47		
				0,00	0,00	ZB-48		
				0,00	0,00	ZB-49		
ER 53	27	PORT-MORT	2,00	0,10	1,80	ZE-20	1,80	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée
ER 55	27	PRESSAGNY-L'ORQUELLEUX	1,70	0,00	1,70	ZC-62	1,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-63		
				0,00	0,00	ZC-64		
				0,00	0,00	ZC-65		
				0,00	0,00	ZC-66		
ER 57	27	PRESSAGNY-L'ORQUELLEUX	0,50	0,00	0,50	ZC-9	0,50	apte à l'épandage et au stockage
ER 58	27	LES ANDELYS	9,30	0,00	9,30	ZW-27	9,30	apte à l'épandage et au stockage
ER 59	27	PRESSAGNY-L'ORQUELLEUX	0,60	0,00	0,60	ZB-33	0,60	apte à l'épandage et au stockage sur la partie haute seulement
ER 64	27	PORT-MORT	5,10	0,00	5,10	ZE-27	5,10	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée
				0,00	0,00	ZE-20		
				0,00	0,00	ZE-21		
				0,00	0,00	ZE-22		
				0,00	0,00	ZE-23		
				0,00	0,00	ZE-25		
				0,00	0,00	ZE-26		
				0,00	0,00	ZE-67		
ER 65	27	PORT-MORT	6,00	0,00	6,00	ZC-23	6,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-24		
				0,00	0,00	ZC-76		
				0,00	0,00	ZC-224		
				0,00	0,00	ZC-237		
ER 66	27	PORT-MORT	5,40	0,00	5,40	ZB-12	5,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-14		
				0,00	0,00	ZB-9		
				0,00	0,00	ZB-8		
				0,00	0,00	ZB-51		
				0,00	0,00	ZB-15		
				0,00	0,00	ZB-16		
				0,00	0,00	ZB-13		
				0,00	0,00	ZB-17		
ER 67	27	PORT-MORT	6,20	1,00	5,20	ZE-4	5,20	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée
				0,00	0,00	ZE-5		
				0,00	0,00	ZE-6		
				0,00	0,00	ZE-10		
				0,00	0,00	ZE-9		
				0,00	0,00	ZE-54		
				0,00	0,00	ZE-63		
ER 68	27	PORT-MORT	10,60	0,10	10,50	ZD-44	10,50	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée
				0,00	0,00	ZD-52		
ER 69	27	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	6,40	0,00	6,40	ZD-54	6,40	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée
				0,00	0,00	ZD-71		
ER 84	27	PORT-MORT	2,80	0,40	2,40	ZC-32	2,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-33		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
				0,00	0,00	ZC-228		
				0,00	0,00	ZC-232		
EV 55	27	PORT-MORT	0,71		0,71	ZA-15	0,71	apte à l'épandage et au stockage
EV 20	27	PORT-MORT	1,92		1,92	ZC-18	1,92	apte à l'épandage et au stockage
EV 26	27	PORT-MORT	1,36	0,81	1,36	ZC-13	1,36	apte à l'épandage et au stockage
EV 27	27	PORT-MORT	3,76	0,41	3,35	ZD-14	3,35	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
EV 52	27	PORT-MORT	2,59	1,29	1,41	ZE-15	1,41	apte à l'épandage et au stockage qu'en période sèche et de durée limitée.
				0,00	0,00	ZE-61		
VAR 11	27	EPAIGNES	4,40	0,14	4,26	ZV-1	4,26	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Ebreville de la SAS Agri Energie
MAR 4	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	12,81	0,77	12,10	A-166	12,10	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-168		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Ebreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	A-42		
				0,00	0,00	A-44		
				0,00	0,00	A-45		
				0,00	0,00	A-48		
				0,00	0,00	A-49		
				0,00	0,00	A-67		
				0,00	0,00	A-68		
				0,00	0,00	A-69		
				0,00	0,00	G-4		
				0,00	0,00	G-230		
				0,00	0,00	G-231		
				0,00	0,00	G-234		
						A-69		
MAT 10	27	ETREVILLE	2,94		2,94	ZD-4	2,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-5		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Ebreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZB-43		
				0,00	0,00	ZB-46		
MAT 11	27	CAMIGNY	4,46	0,31	4,15	ZC-11	4,15	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Ebreville de la SAS Agri Energie
MAT 12	27	APPEVILLE-ANNEBAULT	7,72	1,00	6,72	ZC-47	6,72	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	C-130		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Ebreville de la SAS Agri Energie
MEU 10	27	LES PREAUX	35,95	1,27	34,68	A-175	34,68	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	A-180		
				0,00	0,00	A-185		
				0,00	0,00	A-186		
MEU 13	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	2,20	0,15	2,14	ZA-46	2,14	apte à l'épandage et au stockage
MEU 14	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	3,75	0,30	3,45	ZA-17	3,45	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	AB-63		
MEU 20	27	TOUTAINVILLE	13,02	13,02		ZB-6		apte à l'épandage et au stockage
MEU 22	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	11,10	0,53	11,00	B-163	11,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-166		
				0,00	0,00	B-169		
MEU 23	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	6,03		6,03	B-105	6,03	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-139		
MEU 25	27	SAINTE-SYLVESTRE-DE-CORMEILLES	10,03	1,60	8,43	B-95	8,43	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	B-78		
				0,00	0,00	B-92		
				0,00	0,00	B-93		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale éligible (ha)	Observations
				0,00	0,00	00-97		
				0,00	0,00	00-98		
				0,00	0,00	00-99		
MEU 27	27	SAINTE-SYMPHOREN	15,62	0,40	15,22	05-153	15,22	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	05-152		
				0,00	0,00	05-146		
				0,00	0,00	05-154		
				0,00	0,00	05-155		
				0,00	0,00	05-157		
				0,00	0,00	05-156		
MEU 28	27	SAINTE-SYMPHOREN	8,19	1,10	7,09	05-292	7,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	05-18		
				0,00	0,00	05-19		
				0,00	0,00	05-20		
				0,00	0,00	05-26		
				0,00	0,00	05-31		
				0,00	0,00	05-32		
				0,00	0,00	05-204		
MEU 32	27	SAINTE-SYMPHOREN	0,58		0,58	05-154	0,58	apte à l'épandage et au stockage
MEU 35	27	SAINTE-SYMPHOREN	1,09		1,09	05-124	1,09	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	05-125		
MEU 36	27	SPAIGNES	6,60		6,60	ZH-30	6,60	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-31		
MEU 37	27	SPAIGNES	13,81		13,81	ZH-21	13,81	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-26		
				0,00	0,00	ZH-27		
MEU 39	27	SAINTE-SYMPHOREN	7,00	0,00	7,00	05-280	7,00	apte à l'épandage et au stockage
MEU 43	27	SPAIGNES	10,83	0,20	10,63	ZH-26	10,63	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-27		
				0,00	0,00	ZE-25		
				0,00	0,00	ZI-27		
MEU 45	27	SPAIGNES	15,52	0,34	15,18	ZH-46	15,18	apte à l'épandage et au stockage
PES 13	27	SPAIGNES	2,61		2,61	ZH-22	2,61	apte à l'épandage et au stockage
PES 14	27	SPAIGNES	4,40		4,40	ZI-25	4,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZI-29		
PES 17	27	FRESNE-CAUVERVILLE	6,50		6,50	ZD-98	6,50	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZD-158		
				0,00	0,00	ZD-159		
				0,00	0,00	ZD-160		
PEU 11	27	MORAINVILLE-JOUVEAUX	12,55	1,00	11,55	ZP-8	11,55	apte à l'épandage et au stockage
PEU 14	27	BEUREY	11,74	1,00	10,74	ZM-03	10,74	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZM-04		
PEU 17	27	BEUREY	2,56	0,10	2,46	ZI-5	2,46	apte à l'épandage et au stockage
PEU 18	27	MORAINVILLE-JOUVEAUX	1,46	0,20	1,26	ZK-15	1,26	apte à l'épandage et au stockage
PLE 10	27	SAINTE-THURIE	2,35	0,70	1,65	ZC-147	1,65	apte à l'épandage et au stockage Superposition autorisée avec le digesteur issu de l'installation de Méthanisation à Elevage de la SAS Agri Energie
PLE 17	27	SAINTE-OUEN-DES-CHAMPS	1,34		1,34	ZA-64	1,34	apte à l'épandage et au stockage Superposition autorisée avec le digesteur issu de l'installation de Méthanisation à Elevage de la SAS Agri Energie
VAN 17	27	BOUCHELON	5,14		5,14	ZB-13	5,14	apte à l'épandage et au stockage
VAN 18	27	BOUCHELON	12,61	0,00	12,61	ZA-43	12,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-45		
				0,00	0,00	ZA-44		
				0,00	0,00	ZA-46		
				0,00	0,00	ZA-42		
VAN 20	27	SAINTE-OUEN-DES-CHAMPS	10,90	1,50	9,40	ZA-66	9,40	apte à l'épandage et au stockage
VEB 16	27	FOLLEVILLE	2,30	0,10	2,20	ZE-20	2,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-21		
VEK 10	27	BEUREY	7,10	0,30	6,80	ZN-66	6,80	apte à l'épandage et au stockage
VEK 12	27	LE THEIL-NOLENT	8,40	0,20	8,20	ZD-1	8,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-371		

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
VEK 14	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	11,54	0,20	11,34	ZB-120	11,34	apte à l'épandage et au stockage à récart des varies.
				0,00	0,00	ZB-121		
VEK 15	27	SAINT-AUBIN-DE-SCELLON	4,05	0,20	3,85	ZD-53	3,85	apte à l'épandage et au stockage à récart des varies
VEK 24	27	LE FAVRIE	8,35	0,20	8,15	ZA-21	8,15	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-22		
VEK 25	27	LE FAVRIE	10,72	1,78	8,94	ZB-67	8,94	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-68		
				0,00	0,00	ZA-42		
				0,00	0,00	ZA-83		
VEK 26	27	LE FAVRIE	2,75	0,41	2,34	ZB-44	2,34	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-46		
VIQ 11	27	BOURNEVILLE	3,40	0,44	3,00	ZH-28	3,00	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-101		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZH-102		
VIQ 20	27	BOURNEVILLE	1,17		1,17	ZH-36	1,17	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 102	27	CAPELLE-LES-GRANDS	7,97	0,53	7,45	YL-3	7,45	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
COF 101	27	CAPELLE-LES-GRANDS	8,13		8,13	YL-4	8,13	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
DUR 9 A	27	TOURNY	19,54		19,54	ZH-38	19,54	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-16		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-11		
				0,00	0,00	ZH-13		
				0,00	0,00	ZH-14		
				0,00	0,00	ZH-15		
DUR 9 B	27	TOURNY	19,40		19,40	ZH-17	19,40	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-18		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZH-19		apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZH-20		
DUR 9 C	27	TOURNY	26,02	1,20	24,82	ZH-42	24,82	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
ETI 119	27	SAINTE-GERMAIN-LA-CAMPAGNE	15,70	0,00	15,70	YC-4	15,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	YC-6		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZM 74		
ETI 200	27	ETURQUERAYE	9,41		9,41	ZD-7	9,41	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 210	27	ETURQUERAYE	11,81	0,20	11,61	ZC-21	11,61	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZC-25		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZC-26		
				0,00	0,00	ZC-186		
				0,00	0,00	ZC-27		
ETI 240	27	ETREVILLE	2,93	0,23	2,70	ZA-125	2,70	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZA-125		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie

Parcellaire EUROPAC - PAPETERIE DE ROUEN
Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

Nom de la parcelle	département	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude à l'épandage classe 0 (ha)	Aptitude à l'épandage classe 2 (ha)	Références cadastrales	Surface totale épandable (ha)	Observations
ETI 250	27	ETREVILLE	2,22	0,4	2,22	ZA-19	2,22	apte à l'épandage et au stockage. Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
ETI 260	27	ETREVILLE	16,15	0,14	15,15	ZK-1	16,15	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZK-2		Superposition autorisée avec le digestat issu de l'installation de Méthanisation à Etreville de la SAS Agri Energie
				0,00	0,00	ZK-3		
ER 52	27	PORT-MORT	12,20	3,00	9,20	ZB-40	9,20	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZB-47		
				0,00	0,00	ZB-44		
				0,00	0,00	ZB-43		
				0,00	0,00	ZB-46		
				0,00	0,00	ZB-49		
DJR 11 A	27	TOURNY	14,97		14,97	ZH-3	14,97	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DJR 11 B	27	TOURNY	15,00		15,00	ZH-5	15,00	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DJR 11 C	27	TOURNY	17,00		17,00	ZH-3	17,00	apte à l'épandage et au stockage. Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
DJR 14 A	27	TOURNY	29,40		29,40	ZA-9	29,40	apte à l'épandage et au stockage
					0,00	ZA-6		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
					0,00	ZE-51		
DJR 14 B	27	TOURNY	23,90		23,90	ZE-19	23,90	apte à l'épandage et au stockage
				0,00	0,00	ZE-11		Boues liquides de la station d'épuration de Tourny
				0,00	0,00	ZE-43		
				0,00	0,00	ZE-45		
				0,00	0,00	ZE-49		
				0,00	0,00	ZE-41		
				0,00	0,00	ZE-47		
TOTAL			3854,95	372,00	3482,16		3482,16	

Annexe 1

Carte de l'ensemble du périmètre d'épandage
EUROPAC - Papeterie de Rouen SA

SEDE
ENVIRONNEMENT

